

Édition de langue française **Législation**

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

Règlement (CEE) n° 1081/88 de la Commission, du 26 avril 1988, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle	1
Règlement (CEE) n° 1082/88 de la Commission, du 26 avril 1988, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt	3
Règlement (CEE) n° 1083/88 de la Commission, du 26 avril 1988, fixant les prélèvements à l'importation de bovins vivants ainsi que de viandes bovines autres que les viandes congelées	5
Règlement (CEE) n° 1084/88 de la Commission, du 26 avril 1988, fixant les prélèvements à l'importation de viandes bovines congelées	10
Règlement (CEE) n° 1085/88 de la Commission, du 26 avril 1988, fixant les prélèvements à l'importation d'ovins et de caprins vivants ainsi que de viandes ovine et caprine autres que les viandes congelées	14
Règlement (CEE) n° 1086/88 de la Commission, du 26 avril 1988, fixant les prélèvements à l'importation de viandes ovine et caprine congelées	16
Règlement (CEE) n° 1087/88 de la Commission, du 26 avril 1988, modifiant les règlements (CEE) n° 1372/87, (CEE) n° 1705/87, (CEE) n° 2497/87 et (CEE) n° 3208/87, relatifs à l'ouverture d'adjudications de la restitution à l'exportation de céréales	18
Règlement (CEE) n° 1088/88 de la Commission, du 26 avril 1988, modifiant les règlements (CEE) n° 3150/87, (CEE) n° 3519/87 et (CEE) n° 379/88 relatifs à l'ouverture d'adjudications permanentes pour l'exportation de céréales détenues par les organismes d'intervention	19
Règlement (CEE) n° 1089/88 de la Commission, du 26 avril 1988, modifiant le règlement (CEE) n° 633/88 relatif à l'ouverture d'une adjudication de la restitution à l'exportation de blé tendre panifiable	20
* Règlement (CEE) n° 1090/88 de la Commission, du 26 avril 1988, portant mesures conservatoires dans le secteur des fruits et légumes, en ce qui concerne les choux-fleurs	21

Règlement (CEE) n° 1091/88 de la Commission, du 26 avril 1988, supprimant la taxe compensatoire à l'importation de tomates originaires des îles Canaries	22
Règlement (CEE) n° 1092/88 de la Commission, du 26 avril 1988, modifiant les restitutions à l'exportation dans le secteur du lait et des produits laitiers	23
Règlement (CEE) n° 1093/88 de la Commission, du 26 avril 1988, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	26
* Règlement (CEE) n° 1094/88 du Conseil, du 25 avril 1988, modifiant les règlements (CEE) n° 797/85 et (CEE) n° 1760/87 en ce qui concerne le retrait des terres arables ainsi que l'extensification et la reconversion de la production	28

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Conseil

88/245/CEE :

- * Décision du Conseil, du 19 avril 1988, autorisant la République française à appliquer dans ses départements d'outre-mer et en France métropolitaine, en dérogation à l'article 95 du traité, un taux réduit du droit fiscal frappant la consommation du rhum dit « traditionnel » produit dans ces départements 33

Commission

88/246/CEE :

- * Décision de la Commission, du 22 mars 1988, autorisant la République française à admettre temporairement la commercialisation de semences de blé dur ne répondant pas aux exigences de la directive 66/402/CEE du Conseil 35

88/247/CEE :

- * Décision de la Commission, du 22 mars 1988, autorisant le royaume de Belgique, la république fédérale d'Allemagne, la République française et le royaume des Pays-Bas à admettre temporairement la commercialisation de semences de lin textile ne répondant pas aux exigences de la directive 69/208/CEE du Conseil 36

88/248/CEE :

- * Décision de la Commission, du 22 mars 1988, autorisant le Danemark à admettre temporairement la commercialisation de semences de pois fourragers ne répondant pas aux exigences de la directive 66/401/CEE du Conseil 37

88/249/CEE :

- * Décision de la Commission, du 25 mars 1988, modifiant la décision 85/331/CEE relative à l'écoulement dans l'île du Man du beurre de stock d'intervention du Royaume-Uni 38

88/250/CEE :

- * Décision de la Commission, du 28 mars 1988, portant approbation d'un deuxième programme applicable au secteur des œufs et de la viande de volaille, communiqué par le gouvernement britannique conformément au règlement (CEE) n° 355/77 du Conseil 39

88/251/CEE :

- * Décision de la Commission, du 28 mars 1988, concernant l'amélioration de l'efficacité des structures de l'agriculture au Royaume-Uni, conformément au règlement (CEE) n° 797/85 du Conseil 40

Sommaire (suite)

88/252/CEE :	
* Décision de la Commission, du 28 mars 1988, concernant l'amélioration de l'efficacité des structures de l'agriculture en Belgique, conformément au règlement (CEE) n° 797/85 du Conseil	41
88/253/CEE :	
* Décision de la Commission, du 28 mars 1988, portant approbation de la quatrième modification du plan d'éradication accélérée de la peste porcine classique présentée par la Grèce	42
88/254/CEE :	
* Décision de la Commission, du 29 mars 1988, portant approbation d'un deuxième programme relatif au secteur du lait et des produits laitiers en Bavière, conformément au règlement (CEE) n° 355/77 du Conseil	43
88/255/CEE :	
* Décision de la Commission, du 29 mars 1988, autorisant la République italienne à procéder à une surveillance intracommunautaire des importations de certaines chaussures originaires de Corée du Sud de T'ai-wan	45
88/256/CEE :	
* Décision de la Commission, du 29 mars 1988, modifiant la décision 87/257/CEE relative aux établissements des États-Unis d'Amérique en provenance desquels les États membres peuvent autoriser de l'importation viandes fraîches	46
88/257/CEE :	
* Décision de la Commission, du 30 mars 1988, portant approbation des dispositions de mise en œuvre en Belgique du règlement (CEE) n° 2990/82 relatif à la vente de beurre à prix réduit aux bénéficiaires d'une assistance sociale	47

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 1081/88 DE LA COMMISSION

du 26 avril 1988

fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3989/87 ⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 5,

vu le règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1636/87 ⁽⁴⁾, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CEE) n° 4047/87 de la Commission ⁽⁵⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux

pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité,

ces cours de change étant ceux constatés le 25 avril 1988 ;

considérant que le facteur de correction précité affecte tous les éléments de calcul des prélèvements, y compris les coefficients d'équivalence ;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 4047/87 aux prix d'offre et aux cours de ce jour, dont la Commission a connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} points a), b) et c) du règlement (CEE) n° 2727/75 sont fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 27 avril 1988.

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 377 du 31. 12. 1987, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 153 du 13. 6. 1987, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 378 du 31. 12. 1987, p. 99.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 avril 1988.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 26 avril 1988, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

(en Écus / t)

Code NC	Prélèvements	
	Portugal	Pays tiers
0709 90 60	14,54	173,08
0712 90 19	14,54	173,08
1001 10 10	71,19	253,57 ⁽¹⁾ ⁽²⁾
1001 10 90	71,19	253,57 ⁽¹⁾ ⁽²⁾
1001 90 91	9,43	191,66
1001 90 99	9,43	191,66
1002 00 00	49,73	168,57 ⁽⁶⁾
1003 00 10	43,41	175,62
1003 00 90	43,41	175,62
1004 00 10	99,87	147,88
1004 00 90	99,87	147,88
1005 10 90	14,54	173,08 ⁽²⁾ ⁽³⁾
1005 90 00	14,54	173,08 ⁽²⁾ ⁽³⁾
1007 00 90	38,03	184,34 ⁽⁴⁾
1008 10 00	43,41	101,09
1008 20 00	43,41	144,98 ⁽⁴⁾
1008 30 00	43,41	64,05 ⁽⁵⁾
1008 90 10	(7)	(7)
1008 90 90	43,41	64,05
1101 00 00	28,19	282,37
1102 10 00	84,61	250,17
1103 11 10	124,11	406,79
1103 11 90	28,27	303,03

⁽¹⁾ Pour le froment (blé) dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 Écu par tonne.

⁽²⁾ Conformément au règlement (CEE) n° 486/85 du Conseil, les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer et importés dans les départements français d'outre-mer.

⁽³⁾ Pour le maïs originaire des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 1,81 Écu par tonne.

⁽⁴⁾ Pour le millet et le sorgho originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 50 %.

⁽⁵⁾ Pour le froment (blé) dur et l'apiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 Écu par tonne.

⁽⁶⁾ Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1180/77 du Conseil et (CEE) n° 2622/71 de la Commission.

⁽⁷⁾ Lors de l'importation du produit relevant de la sous-position 1008 90 10 (triticale), il est perçu le prélèvement applicable au seigle.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1082/88 DE LA COMMISSION

du 26 avril 1988

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3989/87⁽²⁾, et notamment son article 15 paragraphe 6,vu le règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1636/87⁽⁴⁾, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées par le règlement (CEE) n° 4048/87 de la Commission⁽⁵⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux 19 affecté du facteur de correction prévu à l'article 3

paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité,

ces cours de change étant ceux constatés le 25 avril 1988 ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements actuellement en vigueur doivent être modifiées conformément aux annexes du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de céréales et de malt en provenance du Portugal, visées à l'article 15 du règlement (CEE) n° 2727/75 sont fixées à zéro.

2. Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de céréales et de malt, en provenance des pays tiers, visées à l'article 15 du règlement (CEE) n° 2727/75, sont fixées à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 27 avril 1988.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 avril 1988.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 377 du 31. 12. 1987, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.⁽⁴⁾ JO n° L 153 du 13. 6. 1987, p. 1.⁽⁵⁾ JO n° L 378 du 31. 12. 1987, p. 102.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 26 avril 1988, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

A. Céréales et farines

(en Écus/t)

Code NC	Courant	1 ^{er} terme	2 ^e terme	3 ^e terme
	4	5	6	7
0709 90 60	0	0	0	0
0712 90 19	0	0	0	0
1001 10 10	0	0	0	0
1001 10 90	0	0	0	0
1001 90 91	0	0	0	0
1001 90 99	0	0	0	0
1002 00 00	0	0	0	0
1003 00 10	0	0	0	0
1003 00 90	0	0	0	0
1004 00 10	0	0	0	0
1004 00 90	0	0	0	0
1005 10 90	0	0	0	0
1005 90 00	0	0	0	0
1007 00 90	0	0	0	0
1008 10 00	0	0	0	0
1008 20 00	0	12,22	12,22	12,22
1008 30 00	0	0	0	0
1008 90 90	0	0	0	0
1101 00 00	0	0	0	0

B. Malt

(en Écus/t)

Code NC	Courant	1 ^{er} terme	2 ^e terme	3 ^e terme	4 ^e terme
	4	5	6	7	8
1107 10 11	0	0	0	0	0
1107 10 19	0	0	0	0	0
1107 10 91	0	0	0	0	0
1107 10 99	0	0	0	0	0
1107 20 00	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 1083/88 DE LA COMMISSION

du 26 avril 1988

fixant les prélèvements à l'importation de bovins vivants ainsi que de viandes bovinnes autres que les viandes congelées

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3905/87 ⁽²⁾, et notamment son article 12 paragraphe 8,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, en vertu de l'article 9 du règlement (CEE) n° 805/68, un prélèvement est applicable aux produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous a) de ce règlement; que l'article 12 a défini le montant du prélèvement applicable en le rapportant à un pourcentage du prélèvement de base;

considérant que, pour les bovins, le prélèvement de base est déterminé sur la base de la différence entre, d'une part, le prix d'orientation et, d'autre part, le prix d'offre franco frontière de la Communauté majoré de l'incidence du droit de douane; que le prix d'offre franco frontière de la Communauté est établi en fonction des possibilités d'achat les plus représentatives, en ce qui concerne la qualité et la quantité, constatées au cours d'une certaine période, pour les bovins ainsi que pour les viandes fraîches ou réfrigérées reprises à l'annexe section a) dudit règlement sous les sous-positions 0201 10 10, 0201 10 90, 0201 20 11 et 0201 20 19 de la nomenclature combinée en tenant compte notamment de la situation de l'offre et de la demande, des prix du marché mondial des viandes congelées d'une catégorie concurrentielle des viandes fraîches ou réfrigérées et de l'expérience acquise;

considérant que, s'il est constaté que le prix des gros bovins sur les marchés représentatifs de la Communauté est supérieur au prix d'orientation, le prélèvement applicable est, par rapport au prélèvement de base, égal à:

- a) 75 % si le prix de marché est inférieur ou égal à 102 % du prix d'orientation;
- b) 50 % si le prix de marché est supérieur à 102 % et inférieur ou égal à 104 % du prix d'orientation;
- c) 25 % si le prix de marché est supérieur à 104 % et inférieur ou égal à 106 % du prix d'orientation;

- d) 0 % si le prix de marché est supérieur à 106 % du prix d'orientation;

que, s'il est constaté que le prix des gros bovins sur les marchés représentatifs de la Communauté est égal ou inférieur au prix d'orientation, le prélèvement applicable est, par rapport au prélèvement de base, égal à:

- a) 100 % si le prix de marché est supérieur ou égal à 98 % du prix d'orientation;
- b) 105 % si le prix de marché est inférieur à 98 % et supérieur ou égal à 96 % du prix d'orientation;
- c) 110 % si le prix de marché est inférieur à 96 % et supérieur ou égal à 90 % du prix d'orientation;
- d) 114 % si le prix de marché est inférieur à 90 % du prix d'orientation;

considérant que, en vertu de l'article 10 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 805/68, le prélèvement de base pour les viandes reprises à son annexe sections a), c) et d) est égal au prélèvement de base déterminé pour les bovins, affecté d'un coefficient forfaitaire fixé pour chacun des produits en cause; que ces coefficients sont fixés par le règlement (CEE) n° 586/77 de la Commission, du 18 mars 1977, fixant les modalités d'application des prélèvements dans le secteur de la viande bovine et modifiant le règlement (CEE) n° 950/68 relatif au tarif douanier commun ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3988/87 ⁽⁴⁾;considérant que les prix d'orientation des gros bovins valables à partir du 6 juillet 1987 ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1891/87 du Conseil ⁽⁵⁾; que le règlement (CEE) n° 1060/88 du Conseil, du 19 avril 1988, ⁽⁶⁾ a prolongé la campagne de commercialisation 1987/1988 dans le secteur de la viande bovine;

considérant que le règlement (CEE) n° 586/77 prévoit que le prélèvement de base est calculé selon la méthode figurant à son article 3 et sur la base de l'ensemble des prix d'offre franco frontière représentatifs de la Communauté, établis pour les produits de chacune des catégories et présentations prévues à l'article 2 et résultant notamment des prix indiqués dans les documents douaniers qui accompagnent les produits importés en provenance des pays tiers ou des autres informations concernant les prix à l'exportation pratiqués par ces pays tiers;

⁽³⁾ JO n° L 75 du 23. 3. 1977, p. 10.⁽⁴⁾ JO n° L 376 du 31. 12. 1987, p. 31.⁽⁵⁾ JO n° L 182 du 3. 7. 1987.⁽⁶⁾ JO n° L 104 du 23. 4. 1988, p. 5.⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.⁽²⁾ JO n° L 370 du 30. 12. 1987, p. 7.

considérant cependant que ne doivent pas être retenus les prix d'offre qui ne correspondent pas aux possibilités d'achat réelles ou qui portent sur des quantités non représentatives; que doivent être également exclus les prix d'offre pour lesquels l'évolution des prix en général ou les informations disponibles permettent de les considérer comme non représentatifs de la tendance réelle des prix du pays de provenance;

considérant que, dans le cas où, pour une ou plusieurs des catégories d'animaux vivants ou des présentations de viandes, un prix d'offre franco frontière ne peut être constaté, le dernier prix disponible doit être retenu pour le calcul;

considérant que, si le prix d'offre franco frontière diffère de moins de 0,60 Écu par 100 kilogrammes de poids vif de celui retenu antérieurement pour le calcul du prélèvement, ce dernier prix doit être maintenu;

considérant que, en vertu de l'article 10 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 805/68, un prélèvement de base spécifique est déterminé pour certains pays tiers sur la base de la différence entre, d'une part, le prix d'orientation et, d'autre part, la moyenne des prix constatés au cours d'une certaine période majorée de l'incidence du droit de douane;

considérant que le règlement (CEE) n° 611/77 de la Commission du 18 mars 1977⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 925/77⁽²⁾, a prévu la détermination du prélèvement spécifique pour les produits originaires et en provenance de l'Autriche, de la Suède et de la Suisse sur la base de la moyenne pondérée des cours de gros bovins constatés sur les marchés représentatifs de ces pays tiers; que les coefficients de pondération et les marchés représentatifs sont fixés aux annexes du règlement (CEE) n° 611/77;

considérant que la moyenne des prix pour le calcul du prélèvement spécifique n'est retenue que lorsque son montant est supérieur d'au moins 1,21 Écu par 100 kilogrammes poids vif au prix d'offre franco frontière déterminé conformément à l'article 10 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 805/68;

considérant que, si la moyenne des prix diffère de moins de 0,60 Écu par 100 kilogrammes poids vif de celle retenue antérieurement pour le calcul du prélèvement, cette dernière peut être maintenue;

considérant que, dans le cas où un ou plusieurs pays tiers cités ci-dessus prennent, notamment pour des raisons sanitaires, des mesures affectant les cours enregistrés sur leur marché, la Commission peut retenir les derniers cours enregistrés avant la mise en application de ces mesures;

considérant que, aux termes de l'article 12 paragraphe 6 du règlement (CEE) n° 805/68, le prix des gros bovins sur

les marchés représentatifs de la Communauté est le prix établi à partir des prix constatés au cours d'une période à déterminer sur le ou les marchés représentatifs de chaque État membre pour les diverses catégories de gros bovins ou de viandes provenant de ces animaux, en tenant compte, d'une part, de l'importance de chacune de ces catégories et, d'autre part, de l'importance relative du cheptel bovin de chaque État membre;

considérant que le prix des gros bovins, constatés sur le ou les marchés représentatifs de chaque État membre, sont égaux à la moyenne, pondérée par les coefficients de pondération, des prix qui se sont formés pour les qualités de gros bovins ou des viandes de ces animaux, pendant une période de sept jours dans cet État membre à un même stade du commerce de gros; que le prix des gros bovins constaté sur le ou les marchés représentatifs du Royaume-Uni est corrigé du montant de la prime octroyée au bénéfice des producteurs en application du règlement (CEE) n° 1347/86⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 467/87⁽⁴⁾; que les marchés représentatifs, les catégories et les qualités des produits et les coefficients de pondération sont fixés à l'annexe II du règlement (CEE) n° 610/77 de la Commission, du 18 mars 1977, relatif à la détermination des prix des gros bovins constatés sur les marchés représentatifs de la Communauté et au relevé des prix de certains autres bovins dans la Communauté⁽⁵⁾ modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3003/87⁽⁶⁾;

considérant que, pour les États membres ayant plusieurs marchés représentatifs, le prix de chaque catégorie et qualité est égal à la moyenne arithmétique des cours enregistrés sur chacun de ces marchés; que, pour les marchés représentatifs tenus plusieurs fois pendant la période de sept jours, le prix de chaque catégorie et qualité est égal à la moyenne arithmétique des cours enregistrés lors de chaque marché; que, pour l'Italie, le prix de chaque catégorie et qualité est égal à la moyenne pondérée par les coefficients de pondération spéciaux fixés à l'annexe II du règlement (CEE) n° 610/77 des prix enregistrés dans les zones excédentaires et déficitaires; que le prix enregistré dans la zone excédentaire est égal à la moyenne arithmétique des cours enregistrés sur chacun des marchés à l'intérieur de cette zone; que, pour le Royaume-Uni, les prix moyens pondérés des gros bovins constatés sur les marchés représentatifs de Grande-Bretagne, d'une part, et d'Irlande du Nord, d'autre part, sont affectés du coefficient fixé à l'annexe II précitée;

considérant que, si les cours ne résultent pas de prix poids vif hors taxe, les cours des différentes catégories et qualités sont affectés des coefficients de conversion en poids vif fixés à l'annexe II dudit règlement et, en ce qui concerne l'Italie, préalablement majorés ou diminués des montants de correction fixés à ladite annexe;

⁽¹⁾ JO n° L 77 du 25. 3. 1977, p. 14.

⁽²⁾ JO n° L 109 du 30. 4. 1977, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 119 du 8. 5. 1986, p. 40.

⁽⁴⁾ JO n° L 48 du 17. 2. 1987, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 77 du 25. 3. 1977, p. 1.

⁽⁶⁾ JO n° L 285 du 8. 10. 1987, p. 11.

considérant que, si un ou plusieurs États membres prennent, notamment pour des raisons vétérinaires ou sanitaires, des mesures affectant l'évolution normale des cours enregistrés sur leurs marchés, la Commission peut ne pas tenir compte des cours enregistrés sur le ou les marchés en cause, ou retenir les derniers cours enregistrés sur le ou les marchés en cause avant la mise en application de ces mesures ;

considérant que, à défaut d'information, les cours enregistrés sur les marchés représentatifs de la Communauté sont déterminés en tenant compte, notamment, des derniers cours connus ;

considérant que, aussi longtemps que le prix des gros bovins constaté sur les marchés représentatifs de la Communauté diffère de moins de 0,24 Écu par 100 kilogrammes de poids vif de leur prix antérieurement retenu, ce dernier est maintenu ;

considérant que les prélèvements doivent être fixés en respectant les obligations découlant des accords internationaux conclus par la Communauté ; que, en outre, il y a lieu de tenir compte du règlement (CEE) n° 314/83 du Conseil, du 24 janvier 1983, concernant la conclusion de l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et la république socialiste fédérative de Yougoslavie (1), et de la décision 87/605/CEE du Conseil, du 21 décembre 1987, concernant la conclusion du protocole additionnel à l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et la république socialiste fédérative de Yougoslavie (2), prévoyant une diminution du prélèvement applicable à l'importation dans la Communauté de certains produits du secteur de la viande bovine, originaires et en provenance de la Yougoslavie ;

considérant que le règlement (CEE) n° 486/85 du Conseil (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1821/87 (4), a défini le régime applicable à des produits agricoles et à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer ;

considérant que les différentes présentations des viandes bovines ont été définies par le règlement (CEE) n° 586/77 ;

considérant que, conformément à l'article 33 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 805/68, la nomenclature prévue au présent règlement est reprise dans la nomenclature combinée ;

considérant que les prélèvements et les prélèvements spécifiques sont fixés avant le 27 de chaque mois et appli-

cables à partir du premier lundi du mois suivant ; que ces prélèvements peuvent être modifiés dans l'intervalle de deux fixations en cas de modification du prélèvement de base, du prélèvement de base spécifique ou en fonction de la variation des prix constatés sur les marchés représentatifs de la Communauté ;

considérant que le règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil, du 23 juillet 1987, relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun (5), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1058/88 (6), a instauré, à partir du 1^{er} janvier 1988, une nouvelle nomenclature combinée, remplissant à la fois les exigences du tarif douanier commun et des statistiques du commerce extérieur de la Communauté et se substituant à la nomenclature antérieure ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil (7), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1636/87 (8),
- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité ;

considérant qu'il résulte des dispositions des règlements susvisés et, notamment, des données et cotations dont la Commission a connaissance que les prélèvements pour les gros bovins vivants et les viandes bovines autres que la viande congelée doivent être fixés à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à l'importation de bovins vivants ainsi que de viandes bovines autres que les viandes congelées sont fixés à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 2 mai 1988.

(1) JO n° L 41 du 14. 2. 1983, p. 1.

(2) JO n° L 389 du 31. 12. 1987, p. 72.

(3) JO n° L 61 du 1. 3. 1985, p. 4.

(4) JO n° L 172 du 30. 6. 1987, p. 102.

(5) JO n° L 256 du 7. 9. 1987, p. 1.

(6) JO n° L 104 du 23. 4. 1988, p. 1.

(7) JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

(8) JO n° L 153 du 13. 6. 1987, p. 1.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 avril 1988.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 26 avril 1988, fixant les prélèvements à l'importation de bovins vivants ainsi que de viandes bovines autres que les viandes bovines congelées ⁽¹⁾

(en Écus/100 kg)

Code NC	Yougoslavie ⁽²⁾	Autriche/Suède/ Suisse	Autres pays tiers
— Poids vif —			
0102 90 10	—	27,564	131,237
0102 90 31	23,024	27,564	131,237
0102 90 33	23,024	27,564	131,237
0102 90 35	23,024	27,564	131,237
0102 90 37	23,024	27,564	131,237
— Poids net —			
0201 10 10	—	52,372	249,350
0201 10 90	43,746	52,372	249,350
0201 20 11	43,746	52,372	249,350
0201 20 19	43,746	52,372	249,350
0201 20 31	34,996	41,897	199,479
0201 20 39	34,996	41,897	199,479
0201 20 51	52,495	62,846	299,220
0201 20 59	52,495	62,846	299,220
0201 20 90	—	78,557	374,025
0201 30	—	89,859	427,832
0206 10 95	—	89,859	427,832
0210 20 10	—	78,557	374,025
0210 20 90	—	89,859	427,832
0210 90 41	—	89,859	427,832
0210 90 90	—	89,859	427,832
1602 50 10	—	89,859	427,832
1602 90 61	—	89,859	427,832

⁽¹⁾ Conformément au règlement (CEE) n° 486/85, les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, ou des pays et territoires d'outre-mer et importés dans les départements français d'outre-mer.

⁽²⁾ Le prélèvement n'est applicable qu'aux produits répondant aux dispositions du règlement (CEE) n° 4129/87 (JO n° L 397 du 31. 12. 1987, p. 9).

RÈGLEMENT (CEE) N° 1084/88 DE LA COMMISSION

du 26 avril 1988

fixant les prélèvements à l'importation de viandes bovines congelées

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3905/87 ⁽²⁾, et notamment son article 12 paragraphe 8,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, en vertu de l'article 9 du règlement (CEE) n° 805/68, un prélèvement est applicable aux produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous a) de ce règlement; que l'article 12 a défini le montant du prélèvement applicable en le rapportant à un pourcentage du prélèvement de base;

considérant que, pour les viandes congelées reprises à l'annexe section b) sous les sous-positions 0202 10 00 et 0202 20 10 de la nomenclature combinée dudit règlement, le prélèvement de base est déterminé sur la base de la différence entre :

- d'une part, le prix d'orientation affecté d'un coefficient représentant le rapport existant dans la Communauté entre le prix des viandes fraîches d'une catégorie concurrentielle des viandes congelées en question, de même présentation, et le prix moyen des gros bovins, et
- d'autre part, le prix d'offre franco frontière de la Communauté pour les viandes congelées, majoré de l'incidence du droit de douane et d'un montant forfaitaire représentant les frais spécifiques des opérations d'importation;

considérant que le coefficient susvisé calculé selon les règles reprises à l'article 11 paragraphe 2 sous a) du règlement (CEE) n° 805/68, a été fixé à 1,69 et que le montant forfaitaire visé à l'article 11 paragraphe 2 sous b) dudit règlement a été fixé à 6,65 Écus par le règlement (CEE) n° 586/77 de la Commission, du 18 mars 1977, fixant les modalités d'application des prélèvements dans le secteur de la viande bovine et modifiant le règlement (CEE) n° 950/68 relatif au tarif douanier commun ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3988/87 ⁽⁴⁾;

considérant que, s'il est constaté que le prix des gros bovins sur les marchés représentatifs de la Communauté

est supérieur au prix d'orientation, le prélèvement applicable est, par rapport au prélèvement de base, égal à :

- a) 75 % si le prix de marché est inférieur ou égal à 102 % du prix d'orientation;
- b) 50 % si le prix de marché est supérieur à 102 % et inférieur ou égal à 104 % du prix d'orientation;
- c) 25 % si le prix de marché est supérieur à 104 % et inférieur ou égal à 106 % du prix d'orientation;
- d) 0 % si le prix de marché est supérieur à 106 % du prix d'orientation;

que, s'il est constaté que le prix des gros bovins sur les marchés représentatifs de la Communauté est égal ou inférieur au prix d'orientation, le prélèvement applicable est, par rapport au prélèvement de base, égal à :

- a) 100 % si le prix de marché est supérieur ou égal à 98 % du prix d'orientation;
- b) 105 % si le prix de marché est inférieur à 98 % et supérieur ou égal à 96 % du prix d'orientation;
- c) 110 % si le prix de marché est inférieur à 96 % et supérieur ou égal à 90 % du prix d'orientation;
- d) 114 % si le prix de marché est inférieur à 90 % du prix d'orientation;

considérant que les prix d'orientation des gros bovins valables à partir du 6 juillet 1987 ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1891/87 du Conseil ⁽⁵⁾; que le règlement (CEE) n° 1060/88 du Conseil, du 19 avril 1988, ⁽⁶⁾ a prolongé la campagne de commercialisation 1987/1988 dans le secteur de la viande bovine;

considérant que le prix d'offre franco frontière de la Communauté pour les viandes congelées est déterminé en fonction du prix du marché mondial établi conformément aux possibilités d'achat les plus représentatives, en ce qui concerne la qualité et la quantité, constatées au cours d'une certaine période précédant la détermination du prélèvement de base, en tenant compte, notamment, du développement prévisible du marché des viandes congelées, des prix les plus représentatifs sur le marché des pays tiers des viandes fraîches ou réfrigérées d'une catégorie concurrentielle des viandes congelées et de l'expérience acquise;

considérant que, pour les viandes congelées reprises à l'annexe section b) sous les sous-positions 0202 20 50, 0202 20 90, 0202 30 10, 0202 30 50 et 0202 30 90 du règlement (CEE) n° 805/68, le prélèvement de base est égal au prélèvement de base déterminé pour le produit

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

⁽²⁾ JO n° L 370 du 30. 12. 1987, p. 7.

⁽³⁾ JO n° L 75 du 23. 3. 1977, p. 10.

⁽⁴⁾ JO n° L 376 du 31. 12. 1987, p. 31.

⁽⁵⁾ JO n° L 182 du 3. 7. 1987.

⁽⁶⁾ JO n° L 104 du 23. 4. 1988, p. 5.

des sous-positions 0202 10 00 et 0202 20 10 de la nomenclature combinée affecté d'un coefficient forfaitaire fixé pour chacun des produits en cause ; que ces coefficients ont été fixés à l'annexe II du règlement (CEE) n° 586/77 ;

considérant que, pour la détermination des prix d'offre franco frontière, ne sont pas retenus les prix d'offre qui ne correspondent pas aux possibilités d'achat réelles ou qui portent sur des quantités non représentatives ; que doivent être également exclus les prix d'offre pour lesquels l'évolution des prix en général ou les informations disponibles permettent de les considérer comme non représentatifs de la tendance réelle des prix du pays de provenance ;

considérant que, aussi longtemps que le prix d'offre franco frontière pour la viande congelée diffère de moins d'une unité de compte par 100 kilogrammes de celui retenu antérieurement pour le calcul du prélèvement, ce dernier prix est maintenu ;

considérant que, aux termes de l'article 12 paragraphe 6 du règlement (CEE) n° 805/68, le prix des gros bovins sur les marchés représentatifs de la Communauté est le prix établi à partir des prix constatés au cours d'une période à déterminer sur le ou les marchés représentatifs de chaque État membre pour les diverses catégories de gros bovins ou de viandes provenant de ces animaux, en tenant compte, d'une part, de l'importance de chacune de ces catégories et, d'autre part, de l'importance relative du cheptel bovin de chaque État membre ;

considérant que les prix des gros bovins, constatés sur le ou les marchés représentatifs de chaque État membre, sont égaux à la moyenne, pondérée par les coefficients de pondération, des prix qui se sont formés pour les qualités de gros bovins ou des viandes de ces animaux, pendant une période de sept jours dans cet État membre à un même stade du commerce de gros ; que le prix des gros bovins constaté sur le ou les marchés représentatifs du Royaume-Uni est corrigé du montant de la prime octroyée au bénéfice des producteurs en application du règlement (CEE) n° 1347/86⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 467/87⁽²⁾ ; que les marchés représentatifs, les catégories et les qualités des produits et les coefficients de pondération sont fixés à l'annexe II du règlement (CEE) n° 610/77 de la Commission, du 18 mars 1977, relatif à la détermination des prix des gros bovins constatés sur les marchés représentatifs de la Communauté et au relevé des prix de certains autres bovins dans la Communauté⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3003/87⁽⁴⁾ ;

considérant que, pour les États membres ayant plusieurs marchés représentatifs, le prix de chaque catégorie et qualité est égal à la moyenne arithmétique des cours enregistrés sur chacun de ces marchés ; que, pour les marchés

représentatifs tenus plusieurs fois pendant la période de sept jours, le prix de chaque catégorie et qualité est égal à la moyenne arithmétique des cours enregistrés lors de chaque marché ; que, pour l'Italie, le prix de chaque catégorie et qualité est égal à la moyenne pondérée par les coefficients de pondération spéciaux fixés à l'annexe II du règlement (CEE) n° 610/77 des prix enregistrés dans les zones excédentaires et déficitaires ; que le prix enregistré dans la zone excédentaire est égal à la moyenne arithmétique des cours enregistrés sur chacun des marchés à l'intérieur de cette zone ; que, pour le Royaume-Uni, les prix moyens pondérés des gros bovins constatés sur les marchés représentatifs de Grande-Bretagne, d'une part, et d'Irlande du Nord, d'autre part, sont affectés du coefficient fixé à l'annexe II précitée ;

considérant que, si les cours ne résultent pas de prix poids vif hors taxe, les cours des différentes catégories et qualités sont affectés des coefficients de conversion en poids vif fixés à l'annexe II dudit règlement et, en ce qui concerne l'Italie, préalablement majorés ou diminués des montants de correction fixés à ladite annexe ;

considérant que, si un ou plusieurs États membres prennent, notamment pour des raisons vétérinaires ou sanitaires, des mesures affectant l'évolution normale des cours enregistrés sur leurs marchés, la Commission peut ne pas tenir compte des cours enregistrés sur le ou les marchés en cause, ou retenir les derniers cours enregistrés sur le ou les marchés en cause avant la mise en application de ces mesures ;

considérant que, à défaut d'information, les cours enregistrés sur les marchés représentatifs de la Communauté sont déterminés en tenant compte, notamment, des derniers cours connus ;

considérant que, aussi longtemps que le prix des gros bovins constaté sur les marchés représentatifs de la Communauté diffère de moins de 0,24 Écu par 100 kilogrammes de poids vif de leur prix antérieurement retenu, ce dernier est maintenu ;

considérant que les prélèvements doivent être fixés en respectant les obligations découlant des accords internationaux conclus par la Communauté ;

considérant que le règlement (CEE) n° 486/85 du Conseil⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1821/87⁽⁶⁾ a défini le régime applicable à des produits agricoles et à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer ;

considérant que les différentes présentations des viandes congelées ont été définies par le règlement (CEE) n° 586/77 ;

⁽¹⁾ JO n° L 119 du 8. 5. 1986, p. 40.

⁽²⁾ JO n° L 48 du 17. 2. 1987, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 77 du 25. 3. 1977, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 285 du 8. 10. 1987, p. 11.

⁽⁵⁾ JO n° L 61 du 1. 3. 1985, p. 4.

⁽⁶⁾ JO n° L 172 du 30. 6. 1987, p. 102.

considérant que, conformément à l'article 33 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 805/68, la nomenclature prévue au présent règlement est reprise dans la nomenclature combinée ;

considérant que les prélèvements sont fixés avant le 27 de chaque mois et applicables à partir du premier lundi du mois suivant ; que ces prélèvements peuvent être modifiés dans l'intervalle de deux fixations en cas de modification du prélèvement de base, ou en fonction de la variation des prix constatés sur les marchés représentatifs de la Communauté ;

considérant que le règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil, du 23 juillet 1987, relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1058/88 ⁽²⁾, a instauré, à partir du 1^{er} janvier 1988, une nouvelle nomenclature combinée remplissant à la fois les exigences du tarif douanier commun et des statistiques du commerce extérieur de la Communauté et se substituant à nomenclature antérieure ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant

de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1636/87 ⁽⁴⁾,

- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité ;

considérant qu'il résulte des dispositions des règlements susvisés et, notamment, des données et cotations dont la Commission a eu connaissance que les prélèvements pour les viandes congelées doivent être fixés conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à l'importation de viandes bovines congelées sont fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 2 mai 1988.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 avril 1988.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 256 du 7. 9. 1987, p. 1.
⁽²⁾ JO n° L 104 du 23. 4. 1988, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.
⁽⁴⁾ JO n° L 153 du 13. 6. 1987, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 26 avril 1988, fixant les prélèvements à l'importation de viandes bovines congelées (*)

(en Écus / 100 kg)

Code NC	Montant
	— Poids net —
0202 10 00	247,875
0202 20 10	247,875
0202 20 30	198,300
0202 20 50	309,844
0202 20 90	371,812
0202 30 10	309,844
0202 30 50	309,844
0202 30 90	426,344
0206 29 91	426,344

(*) Conformément au règlement (CEE) n° 486/85, les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, ou des pays et territoires d'outre-mer et importés dans les départements français d'outre-mer.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1085/88 DE LA COMMISSION**du 26 avril 1988****fixant les prélèvements à l'importation d'ovins et de caprins vivants ainsi que de viandes ovine et caprine autres que les viandes congelées**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1837/80 du Conseil, du 27 juin 1980, portant organisation commune des marchés dans le secteur des viandes ovine et caprine ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3939/87 ⁽²⁾, et notamment son article 11 premier alinéa,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation d'ovins et de caprins vivants ainsi que de viandes ovine et caprine autres que les viandes congelées ont été fixés par le règlement (CEE) n° 3917/87 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 800/88 ⁽⁴⁾;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 3917/87 aux données et cotations

dont la Commission a connaissance conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à l'importation d'ovins et de caprins vivants ainsi que de viandes ovine et caprine autres que les viandes congelées sont fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 2 mai 1988.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 avril 1988.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 183 du 16. 7. 1980, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 373 du 31. 12. 1987, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 369 du 29. 12. 1987, p. 8.

⁽⁴⁾ JO n° L 81 du 26. 3. 1988, p. 46.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 26 avril 1988, fixant les prélèvements à l'importation d'ovins et de caprins vivants ainsi que de viandes ovine et caprine autres que les viandes congelées

(en Écus/100 kg)

Code NC	Semaine n° 18 du 2 au 8 mai 1988	Semaine n° 19 du 9 au 15 mai 1988	Semaine n° 20 du 16 au 22 mai 1988	Semaine n° 21 du 23 au 29 mai 1988	Semaine n° 22 du 30 mai au 5 juin 1988
0104 10 90 ⁽¹⁾	141,385	139,491	136,432	133,377	127,483
0104 20 90 ⁽¹⁾	141,385	139,491	136,432	133,377	127,483
0204 10 00 ⁽²⁾	300,820	296,790	290,280	283,780	271,240
0204 21 00 ⁽²⁾	300,820	296,790	290,280	283,780	271,240
0204 22 10 ⁽²⁾	210,574	207,753	203,196	198,646	189,868
0204 22 30 ⁽²⁾	330,902	326,469	319,308	312,158	298,364
0204 22 50 ⁽²⁾	391,066	385,827	377,364	368,914	352,612
0204 22 90 ⁽²⁾	391,066	385,827	377,364	368,914	352,612
0204 23 00 ⁽²⁾	547,492	540,158	528,310	516,480	493,657
0204 50 11 ⁽²⁾	300,820	296,790	290,280	283,780	271,240
0204 50 13 ⁽²⁾	210,574	207,753	203,196	198,646	189,868
0204 50 15 ⁽²⁾	330,902	326,469	319,308	312,158	298,364
0204 50 19 ⁽²⁾	391,066	385,827	377,364	368,914	352,612
0204 50 31 ⁽²⁾	391,066	385,827	377,364	368,914	352,612
0204 50 39 ⁽²⁾	547,492	540,158	528,310	516,480	493,657
0210 90 11 ⁽³⁾	391,066	385,827	377,364	368,914	352,612
0210 90 19 ⁽³⁾	547,492	540,158	528,310	516,480	493,657

⁽¹⁾ Le prélèvement applicable est limité dans les conditions prévues aux règlements (CEE) n° 3643/85 et (CEE) n° 486/85 du Conseil et (CEE) n° 19/82 de la Commission.

⁽²⁾ Le prélèvement applicable est limité au montant résultant soit de la consolidation dans le cadre de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT), soit des conditions prévues aux règlements (CEE) n° 1985/82, (CEE) n° 3643/85 et (CEE) n° 486/85 du Conseil et (CEE) n° 19/82 de la Commission.

⁽³⁾ Le prélèvement applicable est limité dans les conditions prévues aux règlements (CEE) n° 486/85 du Conseil et (CEE) n° 19/82 de la Commission.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1086/88 DE LA COMMISSION

du 26 avril 1988

fixant les prélèvements à l'importation de viandes ovine et caprine congelées

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1837/80 du Conseil, du 27 juin 1980, portant organisation commune des marchés dans le secteur des viandes ovine et caprine ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3939/87 ⁽²⁾, et notamment son article 11 premier alinéa,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation de viandes ovine et caprine congelées ont été fixés par le règlement (CEE) n° 3918/87 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 801/88 ⁽⁴⁾;

considérant que l'application des modalités, rappelées dans le règlement (CEE) n° 3918/87 aux données et cota-

tions dont la Commission a connaissance conduit à modifier les prélèvements conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à l'importation de viandes ovine et caprine congelées sont fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 2 mai 1988.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 avril 1988.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 183 du 16. 7. 1980, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 373 du 31. 12. 1987, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 369 du 29. 12. 1987, p. 11.

⁽⁴⁾ JO n° L 81 du 26. 3. 1988, p. 48.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 26 avril 1988, fixant les prélèvements à l'importation de viandes ovine et caprine congelées ⁽¹⁾

(en Écus/100 kg)

Code NC	Semaine n° 18 du 2 au 8 mai 1988	Semaine n° 19 du 9 au 15 mai 1988	Semaine n° 20 du 16 au 22 mai 1988	Semaine n° 21 du 23 au 29 mai 1988	Semaine n° 22 du 30 mai au 5 juin 1988
0204 30 00	223,865	220,843	215,960	211,085	201,680
0204 41 00	223,865	220,843	215,960	211,085	201,680
0204 42 10	156,706	154,590	151,172	147,760	141,176
0204 42 30	246,252	242,927	237,556	232,194	221,848
0204 42 50	291,025	287,096	280,748	274,411	262,184
0204 42 90	291,025	287,096	280,748	274,411	262,184
0204 43 00	407,434	401,934	393,047	384,175	367,058
0204 50 51	223,865	220,843	215,960	211,085	201,680
0204 50 53	156,706	154,590	151,172	147,760	141,176
0204 50 55	246,252	242,927	237,556	232,194	221,848
0204 50 59	291,025	287,096	280,748	274,411	262,184
0204 50 71	291,025	287,096	280,748	274,411	262,184
0204 50 79	407,434	401,934	393,047	384,175	367,058

⁽¹⁾ Le prélèvement applicable est limité au montant résultant soit de la consolidation dans le cadre de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT), soit des conditions prévues aux règlements (CEE) n° 1985/82, (CEE) n° 3643/85 et (CEE) n° 486/85 du Conseil et (CEE) n° 19/82 de la Commission.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1087/88 DE LA COMMISSION

du 26 avril 1988

modifiant les règlements (CEE) n° 1372/87, (CEE) n° 1705/87, (CEE) n° 2497/87 et (CEE) n° 3208/87, relatifs à l'ouverture d'adjudications de la restitution à l'exportation de céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3989/87⁽²⁾,

vu le règlement (CEE) n° 2746/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, établissant dans le secteur des céréales les règles relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de leur montant⁽³⁾, et notamment son article 5,

considérant que les règlements (CEE) n° 1372/87⁽⁴⁾, (CEE) n° 1705/87⁽⁵⁾, (CEE) n° 2497/87⁽⁶⁾ et (CEE) n° 3208/87⁽⁷⁾ de la Commission ont ouvert des adjudications de la restitution à l'exportation de céréales;

considérant que, dans la situation actuelle, il se révèle opportun de prolonger ces adjudications;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'article 1^{er} paragraphe 3 des règlements (CEE) n° 1372/87, (CEE) n° 1705/87, (CEE) n° 2497/87 et (CEE) n° 3208/87 est modifié comme suit :

« 3. L'adjudication est ouverte jusqu'au 26 mai 1988. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 avril 1988.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.
⁽²⁾ JO n° L 377 du 31. 12. 1987, p. 1.
⁽³⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 78.
⁽⁴⁾ JO n° L 130 du 20. 5. 1987, p. 12.
⁽⁵⁾ JO n° L 159 du 19. 6. 1987, p. 12.
⁽⁶⁾ JO n° L 232 du 19. 8. 1987, p. 9.
⁽⁷⁾ JO n° L 306 du 28. 10. 1987, p. 15.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1088/88 DE LA COMMISSION

du 26 avril 1988

**modifiant les règlements (CEE) n° 3150/87, (CEE) n° 3519/87 et (CEE) n° 379/88
relatifs à l'ouverture d'adjudications permanentes pour l'exportation de céréales
détenues par les organismes d'intervention**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3989/87 ⁽²⁾, et notamment son article 7 paragraphe 5,

vu le règlement (CEE) n° 1836/82 de la Commission, du 7 juillet 1982, fixant les procédures et les conditions de mise en vente des céréales détenues par les organismes d'intervention ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2418/87 ⁽⁴⁾,

considérant qu'il est nécessaire de fixer à une date ultérieure la dernière adjudication partielle prévue par les règlements (CEE) n° 3150/87 ⁽⁵⁾, (CEE) n° 3519/87 ⁽⁶⁾ et (CEE) n° 379/88 ⁽⁷⁾;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'article 4 paragraphe 3 des règlements (CEE) n° 3150/87, (CEE) n° 3519/87 et (CEE) n° 379/88 est modifié comme suit :

- 3. La dernière adjudication partielle expire le 25 mai 1988. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 avril 1988.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 377 du 31. 12. 1987, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 202 du 9. 7. 1982, p. 23.

⁽⁴⁾ JO n° L 223 du 11. 8. 1987, p. 5.

⁽⁵⁾ JO n° L 300 du 23. 10. 1987, p. 13.

⁽⁶⁾ JO n° L 335 du 25. 11. 1987, p. 5.

⁽⁷⁾ JO n° L 38 du 11. 2. 1988, p. 8.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1089/88 DE LA COMMISSION

du 26 avril 1988

modifiant le règlement (CEE) n° 633/88 relatif à l'ouverture d'une adjudication de la restitution à l'exportation de blé tendre panifiable

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3989/87 ⁽²⁾,

vu le règlement (CEE) n° 2746/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, établissant dans le secteur des céréales les règles relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de leur montant ⁽³⁾, et notamment son article 5,

considérant que le règlement (CEE) n° 633/88 de la Commission ⁽⁴⁾ a ouvert une adjudication de la restitution à l'exportation de blé tendre panifiable ;

considérant que, dans la situation actuelle, il se révèle opportun de prolonger cette adjudication ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'article 2 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 633/88 est modifié comme suit :

« 3. L'adjudication est ouverte jusqu'au 26 mai 1988. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 avril 1988.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 377 du 31. 12. 1987, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 78.

⁽⁴⁾ JO n° L 63 du 9. 3. 1988, p. 9.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1090/88 DE LA COMMISSION

du 26 avril 1988

portant mesures conservatoires dans le secteur des fruits et légumes, en ce qui concerne les choux-fleurs

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 5 et 155,

vu le règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du 18 mai 1972, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 824/88⁽²⁾,

considérant que, aux termes de l'article 16 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1035/72, il doit être fixé, pour chacun des produits figurant à l'annexe II dudit règlement et pour chaque campagne de commercialisation, un prix de base et un prix d'achat ; que la commercialisation des produits en question, récoltés au cours d'une campagne de production déterminée, s'échelonne, en ce qui concerne les choux-fleurs, du mois de mai au mois d'avril de l'année suivante ; que, pour ce produit notamment, le Conseil n'a pas, à ce jour adopté le prix de base et le prix d'achat applicables à partir du 1^{er} mai 1988 ; que la Commission, en application des missions qui lui sont confiées par le traité, est conduite à prendre les mesures conservatoires indispensables pour assurer la continuité du fonctionnement de la politique agricole commune dans le secteur des fruits et légumes en cause ; que ces mesures sont prises à titre conservatoire et ne préjugent pas les décisions de prix du Conseil pour la campagne 1988/1989 ;

considérant que, au titre de ces mesures conservatoires, il convient d'assurer la continuité du régime des interventions prévu aux articles 15 et 19 du règlement (CEE) n° 1035/72 précité ; que, à cette fin, il convient de fixer pour le mois de mai 1988 les montants à retenir comme éléments de calcul pour la détermination des prix auxquels s'effectuent les opérations d'intervention précitées ; que les montants ainsi retenus correspondent aux niveaux des prix de base et d'achat fixés pour la campagne de commercialisation 1987/1988 ;

considérant que l'Espagne, pendant la première phase, et le Portugal, pendant la première étape, sont autorisés à maintenir, dans le secteur des fruits et légumes, la réglementation en vigueur sous le régime national antérieur pour l'organisation de leur marché intérieur agricole dans les conditions prévues respectivement aux articles 133 à 135 et 262 à 265 de l'acte d'adhésion ; que, dès lors, les montants fixés par le présent règlement ne sont valables que dans la Communauté dans sa composition au 31 décembre 1985,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les opérations d'intervention prévues aux articles 15 et 19 du règlement (CEE) n° 1035/72 sont effectuées pour les choux-fleurs pendant le mois de mai 1988 à des prix déterminés sur la base des montants suivants :

- au titre du prix de base : 30,96 Écus/100 kilogrammes poids net,
- au titre du prix d'achat : 13,47 Écus/100 kilogrammes poids net.

Ces montants se réfèrent aux choux-fleurs « couronnés » de la catégorie de qualité I, présentés en emballage.

Ces montants ne comprennent pas l'incidence du coût de l'emballage dans lequel le produit est présenté.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mai 1988.

Les dispositions du présent règlement s'appliquent sans préjudice des décisions à arrêter par le Conseil, conformément à l'article 16 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1035/72.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 avril 1988.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 85 du 30. 3. 1988, p. 5.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1091/88 DE LA COMMISSION

du 26 avril 1988

supprimant la taxe compensatoire à l'importation de tomates originaires des îles Canaries

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du 18 mai 1972, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 824/88 ⁽²⁾, et notamment son article 27 paragraphe 2 deuxième alinéa,

considérant que le règlement (CEE) n° 927/88 de la Commission ⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 988/88 ⁽⁴⁾, a institué une taxe compensatoire à l'importation de tomates originaires des îles Canaries ;

considérant que, pour ces produits originaires des îles Canaries, les cours ont fait défaut pendant six jours ouvra-

bles successifs ; que, dès lors, les conditions prévues à l'article 26 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1035/72 sont remplies pour l'abrogation de la taxe compensatoire à l'importation de tomates originaires des îles Canaries,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le règlement (CEE) n° 927/88 est abrogé.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 27 avril 1988.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 avril 1988.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 85 du 30. 3. 1988, p. 5.

⁽³⁾ JO n° L 91 du 8. 4. 1988, p. 11.

⁽⁴⁾ JO n° L 98 du 15. 4. 1988, p. 43.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1092/88 DE LA COMMISSION
du 26 avril 1988
modifiant les restitutions à l'exportation dans le secteur du lait et des produits laitiers

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 744/88⁽²⁾, et notamment son article 17 paragraphe 5,

considérant que les restitutions à l'exportation dans le secteur du lait et des produits laitiers ont été fixées par le règlement (CEE) n° 977/88⁽³⁾;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 977/88 aux données dont la Commission a connaissance conduit à modifier les resti-

tutions à l'exportation pour les produits repris à l'annexe du présent règlement conformément à ladite annexe,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les restitutions à l'exportation visées à l'article 17 du règlement (CEE) n° 804/68, pour les produits exportés en l'état, fixées à l'annexe du règlement (CEE) n° 977/88 sont, pour les produits repris à l'annexe du présent règlement, modifiées conformément aux montants y figurant.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 27 avril 1988.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 avril 1988.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 78 du 23. 3. 1988, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 98 du 15. 4. 1988, p. 10.

ANNEXE

**du règlement de la Commission, du 26 avril 1988, modifiant les restitutions à l'exportation
dans le secteur du lait et des produits laitiers**

(en Écus/100 kg poids net, sauf autre indication)

Code produit	Destination	Montant des restitutions
0402 10 11 000		80,00
0402 10 19 000		80,00
0402 10 91 000		0,8000
0402 10 99 000		0,8000
0402 21 11 200		80,00
0402 21 17 000		80,00
0402 29 15 200		0,8000
0402 29 19 200		0,8000
0403 90 11 000		80,00
0403 90 13 000		80,00
0403 90 31 000		0,8000
0403 90 33 000		0,8000
0404 90 11 100		80,00
0404 90 13 120		80,00
0404 90 31 100		80,00
0404 90 33 120		80,00
0404 90 51 100		0,8000
0404 90 53 110		0,8000
0404 90 91 100		0,8000
0404 90 93 110		0,8000
2309 10 15 010		—
2309 10 15 100		—
2309 10 15 200		—
2309 10 15 300		—
2309 10 15 400		—
2309 10 15 500		—
2309 10 15 700		—
2309 10 15 900		—
2309 10 19 010		—
2309 10 19 100		—
2309 10 19 200		—
2309 10 19 300		—
2309 10 19 400		—
2309 10 19 500		—
2309 10 19 600		—
2309 10 19 700		—
2309 10 19 800		—
2309 10 19 900		—
2309 10 70 010		—
2309 10 70 100		24,00
2309 10 70 200		32,00
2309 10 70 300		40,00
2309 10 70 500		48,00
2309 10 70 600		56,00
2309 10 70 700		64,00
2309 10 70 800		70,40

(en Écus/100 kg poids net, sauf autre indication)

Code produit	Destination	Montant des restitutions
2309 10 70 900		—
2309 90 35 010		—
2309 90 35 100		—
2309 90 35 200		—
2309 90 35 300		—
2309 90 35 400		—
2309 90 35 500		—
2309 90 35 700		—
2309 90 35 900		—
2309 90 39 010		—
2309 90 39 100		—
2309 90 39 200		—
2309 90 39 300		—
2309 90 39 400		—
2309 90 39 500		—
2309 90 39 600		—
2309 90 39 700		—
2309 90 39 800		—
2309 90 39 900		—
2309 90 70 010		—
2309 90 70 100		24,00
2309 90 70 200		32,00
2309 90 70 300		40,00
2309 90 70 500		48,00
2309 90 70 600		56,00
2309 90 70 700		64,00
2309 90 70 800		70,40
2309 90 70 900		—

RÈGLEMENT (CEE) N° 1093/88 DE LA COMMISSION**du 26 avril 1988****fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3993/87 ⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 8,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation de sucre blanc et de sucre brut ont été fixés par le règlement (CEE) n° 2054/87 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1080/88 ⁽⁴⁾;

considérant que le règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil ⁽⁵⁾, a instauré, à partir du 1^{er} janvier 1988, une nouvelle nomenclature combinée remplissant à la fois les

exigences du tarif douanier commun et des statistiques du commerce extérieur de la Communauté et se substituant à la nomenclature antérieure;

considérant que l'application des règles et modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 2054/87 aux données dont la Commission a connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à l'importation visés à l'article 16 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1785/81 sont, pour le sucre brut de la qualité type et le sucre blanc, fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 27 avril 1988.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 avril 1988.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

⁽²⁾ JO n° L 377 du 31. 12. 1987, p. 23.

⁽³⁾ JO n° L 192 du 11. 7. 1987, p. 38.

⁽⁴⁾ JO n° L 105 du 26. 4. 1988, p. 9.

⁽⁵⁾ JO n° L 256 du 7. 9. 1987, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 26 avril 1988, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

(en Écus/100 kg)

Code NC	Montant du prélèvement
1701 11 10	40,61 ⁽¹⁾
1701 11 90	40,61 ⁽¹⁾
1701 12 10	40,61 ⁽¹⁾
1701 12 90	40,61 ⁽¹⁾
1701 91 00	49,17
1701 99 10	49,17
1701 99 90	49,17

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1094/88 DU CONSEIL

du 25 avril 1988

modifiant les règlements (CEE) n° 797/85 et (CEE) n° 1760/87 en ce qui concerne le retrait des terres arables ainsi que l'extensification et la reconversion de la production

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 42 et 43,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,

vu l'avis du Parlement européen ⁽²⁾,

vu l'avis du Comité économique et social ⁽³⁾,

considérant que les réalités des marchés agricoles ont changé et changeront encore à la suite de la réorientation de la politique agricole commune imposée par la nécessité d'infléchir progressivement la production dans les secteurs excédentaires ;

considérant que, dans ce contexte, la politique des structures doit contribuer à aider les agriculteurs à s'adapter à ces nouvelles réalités et à atténuer les effets que la nouvelle orientation de la politique des marchés et des prix peut produire, notamment en ce qui concerne les revenus agricoles ;

considérant que, pour que la politique des structures puisse atteindre ces objectifs, il convient d'adapter et de compléter l'action commune instituée par le règlement (CEE) n° 797/85 du Conseil, du 12 mars 1985, concernant l'amélioration de l'efficacité des structures de l'agriculture ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1760/87 ⁽⁵⁾ ;

considérant qu'un régime de retrait des terres arables peut contribuer à adapter les divers secteurs de production aux besoins des marchés, notamment ceux qui sont excédentaires ;

considérant qu'il y a lieu d'étendre le régime de retrait à toutes les terres arables étant donné que ces terres sont destinées d'une année à l'autre aux différentes cultures faisant partie de la rotation ; qu'il convient toutefois d'exclure du régime les terres consacrées jusqu'à présent à des produits non soumis à une organisation commune des marchés ; que, pour obtenir des résultats concrets de stabi-

lisation de l'offre, il convient d'exiger le retrait d'au moins 20 % des terres arables pour une période d'au moins cinq ans, avec possibilité pour le bénéficiaire de résilier son engagement après trois ans ;

considérant que, compte tenu des exigences accrues de la protection de l'environnement et du maintien de l'espace naturel, les États membres devraient prévoir les mesures nécessaires, si besoin à la charge du bénéficiaire, au maintien de bonnes conditions agronomiques des terres retirées ;

considérant que, dans un souci d'utilisation rationnelle des ressources agricoles communautaires, il convient de permettre aux États membres, à titre d'essai pour trois ans, d'autoriser l'utilisation des terres retirées comme pâturages aux fins d'un élevage extensif ou pour la production de lentilles, pois chiches et vesces ; que, dans les deux cas, l'aide doit être adaptée à la perte de revenu réduite ;

considérant qu'il convient de laisser aux États membres le soin de déterminer le montant de l'aide par hectare de terre retirée en fonction des pertes de revenus effectivement encourues, selon les critères à déterminer dans le cadre des modalités d'application du présent régime ; que les aides doivent être fixées en sorte que, d'une part, leur niveau soit suffisamment élevé pour constituer une incitation réelle des producteurs à retirer une partie de leurs terres de la production ; que, d'autre part, il faut éviter que l'aide dépasse le niveau nécessaire pour compenser la perte de revenu résultant du retrait des terres ; que, à cette fin, il paraît utile d'établir un cadre en prévoyant la fixation de montants maximal et minimal ;

considérant que, pour donner une incitation supplémentaire aux producteurs qui retirent une quantité importante, à savoir au moins 30 % de leurs terres arables, il convient de les exonérer pour une quantité de 20 tonnes du prélèvement de coresponsabilité prévu à l'article 4 du règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3989/87 ⁽⁷⁾, ainsi que du prélèvement de coresponsabilité supplémentaire prévu à l'article 4 *ter* paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 2727/75 ;

⁽¹⁾ JO n° C 51 du 23. 2. 1988, p. 6.

⁽²⁾ JO n° C 94 du 11. 4. 1988.

⁽³⁾ JO n° C 95 du 11. 4. 1988, p. 7.

⁽⁴⁾ JO n° L 93 du 30. 3. 1985, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 167 du 26. 6. 1987, p. 1.

⁽⁶⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽⁷⁾ JO n° L 377 du 31. 12. 1987, p. 1.

considérant que, pour tenir compte de la diversité des situations des régions de la Communauté, il y a lieu de prévoir une modulation par tranches du taux de remboursement du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA);

considérant que l'instauration du régime de retrait nécessite certaines adaptations du régime d'aides à la reconversion et à l'extensification, tel qu'il a été instauré par le règlement (CEE) n° 1760/87; que, pour des raisons de clarté, il convient de procéder à un aménagement des dispositions en vigueur en la matière, sans modifier, pour l'essentiel, le régime d'aides à la reconversion et à l'extensification existant;

considérant que le régime de retrait, tout en s'insérant dans l'action commune visant à améliorer l'efficacité des structures de l'agriculture, prévue par le règlement (CEE) n° 797/85, a en même temps pour objectif de contribuer à rétablir l'équilibre entre la production et la capacité du marché; qu'il est dès lors destiné à compléter les mesures adoptées par le Conseil dans le cadre des différentes organisations des marchés en vue de leur stabilisation que, pour ces raisons, il convient de prévoir que le régime de retrait soit en même temps considéré comme une action commune au sens de l'article 6 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 729/70 du Conseil, du 21 avril 1970, relatif au financement de la politique agricole commune⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3183/87⁽²⁾, et comme une intervention au sens de l'article 3 dudit règlement, et qu'il soit donc financé en parties égales par les sections « garantie » et « orientation » du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole; que, toutefois, pour faciliter la gestion administrative et financière du régime, il convient, à titre exceptionnel, d'appliquer pour les dépenses financées par la section « orientation » les modalités d'application financières qui s'appliquent à la section « garantie »;

ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CEE) n° 797/85 est modifié comme suit:

1) À l'article 1^{er}:

a) paragraphe 1, l'alinéa suivant est ajouté:

« L'action commune comprend des mesures considérées en même temps des interventions au sens de l'article 3 du règlement (CEE) n° 729/70. »

b) paragraphe 2, l'alinéa suivant est ajouté:

« Conformément au titre VIII, la participation du Fonds sections "garantie" et "orientation", en parties égales à l'action commune visée au paragraphe 1,

concerne les mesures liées au régime destiné à encourager le retrait des terres; pour ce qui concerne la partie des dépenses financées par le Fonds section "orientation", les modalités d'application financières de l'action commune sont, à titre exceptionnel, celles qui s'appliquent à la section "garantie". »

2) Le titre 1^{er} « Reconversion et extensification de la production » est remplacé par les titres suivants:

« TITRE 01

Retrait des terres arables

Article premier bis

1. Les États membres instaurent un régime d'aides destiné à encourager le retrait des terres arables.

2. Peuvent faire l'objet d'une aide au retrait toutes les terres arables, sans distinction des cultures, à condition qu'elles aient été effectivement cultivées pendant une période de référence à déterminer. Sont exclues dudit régime les terres consacrées à des produits non soumis à une organisation commune des marchés.

3. Les terres arables retirées de la production doivent au moins représenter 20 % des terres arables, visées au paragraphe 2, de l'exploitation en question. Elles doivent, pendant une période d'un moins cinq ans, avec possibilité de résiliation après trois ans, être mises hors culture, à savoir:

- laissées en friche, avec possibilité de rotation,
- boisées
- ou
- utilisées à des fins non agricoles.

Les États membres prennent les mesures nécessaires au maintien des bonnes conditions agronomiques. Ces mesures peuvent comporter l'obligation pour l'exploitant d'assurer l'entretien de la superficie agricole soustraite à la production en vue de protéger l'environnement et les ressources naturelles.

Les États membres peuvent autoriser pour la totalité ou une partie de leur territoire, l'utilisation des terres arables retirées de la production:

- a) comme pâturages aux fins d'un élevage extensif;
- b) pour la production de lentilles, pois chiches et vesces.

L'autorisation des États membres prévue au troisième alinéa est limitée à trois ans à compter du 30 avril 1988. Avant l'expiration de ce délai, la Commission présente au Conseil un rapport sur l'application de cette autorisation.

⁽¹⁾ JO n° L 94 du 28. 4. 1970, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 304 du 27. 10. 1987, p. 1.

4. Les États membres déterminent :

- a) le montant de l'aide à verser par hectare de terre retirée, en fonction des pertes de revenus résultant du retrait des terres, tout en garantissant que le montant de l'aide soit suffisant pour assurer son efficacité, d'une part, et en évitant toute surcompensation, d'autre part. Ils déterminent également la forme de paiement. Le montant maximal de l'aide est fixé à 600 Écus par hectare par an et le montant minimal est fixé à 100 Écus par hectare par an. La Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 25, fixer le montant maximal à 700 Écus par hectare par an dans des cas exceptionnels.

Dans le cas de l'autorisation visée au paragraphe 3 troisième alinéa, le montant de l'aide est adapté pour tenir compte de la perte réduite de revenu ;

- b) la période de référence visée au paragraphe 2 ;
- c) l'engagement à souscrire par le bénéficiaire en vue notamment d'une vérification que, sur l'ensemble de l'exploitation, la surface cultivée est effectivement réduite.

5. Les producteurs qui, pour les terres retirées, bénéficient d'une aide au sens du présent titre ne peuvent pas, pour les terres retirées, bénéficier d'une aide au sens des titres 02 et 03.

6. Les producteurs qui retirent au moins 30 % de leurs terres arables sont, pour une quantité de 20 tonnes, exonérés du prélèvement de coresponsabilité visé à l'article 4 du règlement (CEE) n° 2727/75 ainsi que du prélèvement de coresponsabilité supplémentaire prévu à l'article 4 *ter* paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 2727/75.

Les modalités d'application de cette exonération sont adoptées conformément à la procédure visée aux articles 4 et 4 *ter* du règlement (CEE) n° 2727/75.

7. La Commission arrête, selon la procédure prévue à l'article 25, avant le 30 avril 1988, les modalités d'application du présent titre et notamment :

- la surface minimale à retirer,
- dans le cas de l'autorisation visée au paragraphe 3 troisième alinéa, la limite de densité du bétail par hectare de pâturage ainsi que le taux d'abattement de l'aide visé au paragraphe 4 point a) deuxième alinéa,
- les critères à respecter par les États membres lors de la fixation de l'aide,

- les critères pour la définition du bénéficiaire ainsi que pour la fixation de la période de référence visée au paragraphe 2.

TITRE 02

Extensification de la production

Article premier ter

1. Les États membres instaurent un régime d'aides destiné à l'extensification pour les produits excédentaires. Sont considérés comme produits excédentaires, les produits pour lesquels il n'y a pas, d'une façon systématique au niveau communautaire, des débouchés normaux non subventionnés.

Jusqu'au 31 décembre 1989, les États membres peuvent limiter le régime aux secteurs de la viande bovine et du vin.

2. Est considérée comme extensification, la réduction d'au moins 20 % pendant une durée d'au moins cinq ans de la production du produit concerné, sans que les capacités d'autres productions excédentaires n'augmentent. Toutefois, une telle augmentation est admise au prorata d'une augmentation éventuelle de la superficie agricole utile de l'exploitation.

3. Les États membres déterminent :

- a) les conditions d'octroi de l'aide et notamment les modalités de réduction de la production pour les différents produits. En vue de réaliser la réduction de la production, visée au paragraphe 2, en ce qui concerne la viande bovine, les modalités peuvent prévoir que le nombre d'unités de bétail soit réduit d'au moins 20 %. En ce qui concerne le vin, elles peuvent prévoir que le rendement par hectare soit réduit d'au moins 20 % ;
- b) le montant de l'aide en fonction de l'engagement soucrit par le bénéficiaire et en fonction des pertes de revenus ainsi que la forme de son paiement ;
- c) la période de référence selon la production concernée pour le calcul de la réduction ;
- d) l'engagement à souscrire par le bénéficiaire en vue notamment d'une vérification que la production est effectivement réduite.

4. Dans le cas d'application du régime dans le secteur laitier, la réduction de la production est calculée à partir de la quantité de référence attribuée en vertu du règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers (¹), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 773/87 (²). Les quantités de référence suspendues en application du présent paragraphe ne peuvent faire l'objet d'une nouvelle affectation ou allocation pendant la durée de leur suspension.

Le montant éligible de l'indemnité payée en vertu du règlement (CEE) n° 775/87 du Conseil, du 16 mars 1987, relatif à la suspension temporaire d'une partie des quantités de référence visées à l'article 5 *quater* paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 804/68 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers⁽³⁾, est déduit du montant éligible de l'aide.

5. Les producteurs qui bénéficient d'une aide au sens du présent titre ne peuvent pas, pour les terres extensifiées, bénéficier d'une aide au sens des titres 01 et 03.

6. La Commission détermine, selon la procédure prévue à l'article 25, les modalités d'application du présent titre et notamment les montants d'aide annuelle maximale éligible au titre du Fonds.

TITRE 03

Reconversion de la production

Article premier quater

1. Les États membres instaurent un régime d'aides destiné à encourager la reconversion de la production vers des produits non excédentaires.

2. Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure de vote prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité, arrête la liste des produits vers lesquels une reconversion peut être admise ainsi que les conditions et les modalités d'octroi de l'aide.

3. Les producteurs qui bénéficient d'une aide au sens du présent titre ne peuvent pas bénéficier pour les terres en cause d'une aide au sens des titres 01 et 02.

La Commission arrête, selon la procédure prévue à l'article 25, les modalités d'application du présent titre.

3) À l'article 20 paragraphe 1 deuxième alinéa, les mots « de l'aide à l'extensification prévue à l'article 1^{er} *bis* » sont remplacés par les mots « d'aides au retrait des terres arables et à l'extensification prévues aux articles 1^{er} *bis* et 1^{er} *ter* ».

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

(2) JO n° L 78 du 20. 3. 1987, p. 1.

(3) JO n° L 78 du 20. 3. 1987, p. 5.

4) À l'article 26 :

a) le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant :

« 1. Sont éligibles au titre du Fonds (section "orientation") les dépenses effectuées pour les États membres dans le cadre des actions prévues aux articles 1^{er} *ter*, 1^{er} *ter*, 3 à 7, 9 à 17 et 19 à 21. Sont éligibles au titre du Fonds (sections "garantie" et "orientation") les dépenses effectuées par les États

membres dans le cadre des actions prévues à l'article 1^{er} *bis*. »

b) au paragraphe 2, la première phrase est remplacée par le texte suivant :

« Le Fonds rembourse aux États membres 25 % des dépenses éligibles dans le cadre des actions prévues aux articles 1^{er} *ter*, 1^{er} *ter*, 3 à 7, 13 à 17, 19 et 20. »

c) au paragraphe 2, l'alinéa suivant est ajouté :

« Le Fonds rembourse aux États membres les dépenses éligibles dans le cadre des actions prévues à l'article 1^{er} *bis* selon les taux suivants :

- 50 % pour la partie de l'aide qui ne dépasse pas 200 Écus par hectare, par an,
- 0,25 % pour la partie de l'aide qui dépasse 200 Écus jusqu'à 400 Écus par hectare, par an,
- 15 % pour la partie de l'aide qui dépasse 400 Écus jusqu'à 600 Écus par hectare, par an,

et, dans le cas de l'autorisation visée à l'article 1^{er} *bis* paragraphe 3 troisième alinéa, selon les taux suivants :

- 50 % pour la partie de l'aide qui ne dépasse pas 100 Écus par hectare, par an,
- 25 % pour la partie de l'aide qui dépasse 100 Écus jusqu'à 200 Écus par hectare, par an,
- 15 % pour la partie de l'aide qui dépasse 200 Écus jusqu'à 300 Écus par hectare, par an. »

5) À l'article 31 paragraphes 1 et 2, les termes « par les articles 3 à 6 » sont remplacés par les termes « par les articles 1^{er} *ter*, 3 à 6 ».

6) À l'article 32 paragraphe 1, les alinéas suivants sont insérés après le premier alinéa :

« En ce qui concerne le titre 01, les États membres mettent en vigueur les mesures nécessaires pour se conformer au présent règlement dans un délai de deux mois après l'entrée en vigueur des modalités d'application de ce régime, visées à l'article 1^{er} *bis* paragraphe 7.

En ce qui concerne les titres 02 et 03, les États membres mettent en vigueur les mesures nécessaires pour se conformer au présent règlement au plus tard le 1^{er} janvier 1989. »

f) L'article suivant est inséré :

« Article 32 bis

1. Sur demande justifiée, la Commission, selon la procédure visé à l'article 25, peut autoriser un État membre à ne pas appliquer les régimes prévus aux titres 01, 02 et 03 dans les régions ou zones dans lesquelles les conditions naturelles ou le risque de dépeuplement militent contre une réduction de la production. En ce qui concerne l'Espagne, la Commission peut en outre tenir compte des particularités socio-économiques de certaines régions ou zones.

La Commission, selon la procédure prévue à l'article 25, arrête les critères pour la délimitation des régions ou zones visées au premier alinéa.

2. La République portugaise est autorisée à ne pas appliquer jusqu'au 31 décembre 1994 les régimes visés au paragraphe 1 ».

Article 2

L'article 5 du règlement (CEE) n° 1760/87 est abrogé.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 25 avril 1988.

Par le Conseil

Le président

H.-D. GENSCHER

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DÉCISION DU CONSEIL

du 19 avril 1988

autorisant la République française à appliquer dans ses départements d'outre-mer et en France métropolitaine, en dérogation à l'article 95 du traité, un taux réduit du droit fiscal frappant la consommation du rhum dit « traditionnel » produit dans ces départements

(88/245/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 227 paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,

vu l'avis du Parlement européen ⁽²⁾,

considérant que les institutions de la Communauté sont tenues de veiller à permettre le développement économique et social des départements français d'outre-mer;

considérant que le traité et le droit dérivé sont applicables aux départements français d'outre-mer (DOM) sauf décision des institutions communautaires arrêtant des mesures spécifiques adaptées aux conditions économiques et sociales de ces départements;

considérant que, pour des raisons tenant à la situation géographique, économique et sociale des DOM, il convient d'autoriser la République française à appliquer, en dérogation à l'article 95 du traité, un taux réduit du droit fiscal frappant la consommation de rhum dit « traditionnel » produit dans ces départements;

considérant qu'il y a lieu de limiter cette dérogation en ce qui concerne à la fois sa durée, les quantités susceptibles d'en bénéficier et le niveau de réduction du droit;

considérant qu'il convient de limiter la durée d'application de la présente décision conformément à l'échéance

de mise en place du rapprochement des législations dans la Communauté et de l'harmonisation des accises;

considérant que la Commission prépare actuellement un programme d'action en faveur des DOM comprenant des mesures spécifiques d'adaptation des politiques communautaires et des actions nouvelles visant à faciliter le rattrapage économique de ces régions,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La République française est autorisée, en dérogation à l'article 95 du traité, à appliquer dans ses départements d'outre-mer et en France métropolitaine à la consommation du rhum dit « traditionnel » produit dans ces départements un taux du droit fiscal inférieur au taux plein de ce droit applicable aux alcools relevant des codes NC 2208 20 à 2208 90.

Article 2

La dérogation visée à l'article 1^{er} est limitée au produit qui est obtenu exclusivement par distillation après fermentation de jus de canne à sucre, de sirop de canne à sucre ou de mélasse de canne à sucre, sur les lieux de production de la canne à sucre dans les départements français d'outre-mer, à partir de matières premières locales. Ce produit doit posséder une teneur en éléments volatiles autres que l'alcool éthylique supérieure à 225 grammes par hectolitre à 100 % vol et doit être produit à moins de 80 % vol d'alcool pur.

⁽¹⁾ JO n° C 107 du 28. 4. 1982, p. 6.

⁽²⁾ JO n° C 96 du 11. 4. 1983, p. 109.

Article 3

1. En France métropolitaine, l'application du droit fiscal réduit frappant le produit visé à l'article 2 est limitée aux contingents annuels suivants :

- en 1988 : 99 000 hectolitres d'alcool pur,
- en 1989 : 97 000 hectolitres d'alcool pur,
- en 1990 : 95 000 hectolitres d'alcool pur,
- en 1991 : 92 000 hectolitres d'alcool pur,
- en 1992 : 90 000 hectolitres d'alcool pur.

2. Le rapport, exprimé en pourcentage, entre le taux réduit du droit frappant en France métropolitaine la consommation du rhum dit « traditionnel » et le taux plein appliqué aux alcools ne peut être inférieur au rapport entre ces deux taux existant en France métropoli-

taine au moment de l'entrée en vigueur de la présente décision.

3. La présente décision s'applique jusqu'au 31 décembre 1992.

Article 4

La République française est destinataire de la présente décision.

Fait à Luxembourg, le 19 avril 1988.

Par le Conseil

Le président

I. KIECHLE

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 22 mars 1988

autorisant la République française à admettre temporairement la commercialisation de semences de blé dur ne répondant pas aux exigences de la directive 66/402/CEE du Conseil

(88/246/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive 66/402/CEE du Conseil, du 14 juin 1966, concernant la commercialisation des semences de céréales⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 87/120/CEE de la Commission⁽²⁾, et notamment son article 17,

vu la demande présentée par la République française, considérant que, en France, la production de semences de variétés de blé dur répondant aux exigences de la directive 66/402/CEE était déficitaire en 1987 et, de ce fait, ne permet pas de subvenir à l'approvisionnement de ce pays ;

considérant qu'il est impossible de couvrir ces besoins de façon satisfaisante en recourant à des semences provenant d'autres États membres, ou de pays tiers, répondant à toutes les conditions fixées par la directive susmentionnée ;

considérant qu'il convient dès lors d'autoriser la République française à admettre, pour une période expirant le 30 avril 1988, la commercialisation de semences soumises à des exigences réduites de l'espèce susmentionnée ;

considérant qu'il paraît indiqué, en outre, d'autoriser d'autres États membres qui sont à même d'approvisionner la France en ces semences ne répondant pas aux exigences de la directive précitée à admettre la commercialisation de telles semences pour autant qu'elles soient destinées à la France ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent des semences et plants agricoles, horticoles et forestiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La République française est autorisée à admettre, pour une période expirant le 30 avril 1988, la commercialisation sur son territoire de 5 000 tonnes au maximum de

semences de blé dur (*Triticum durum Desf.*) de la catégorie de « semences certifiées » qui ne répondent pas aux conditions de l'annexe II de la directive 66/402/CEE en ce qui concerne la faculté germinative minimale, pour autant que les exigences suivantes soient remplies :

- a) la faculté germinative atteint au moins 80 % des semences pures ;
- b) l'étiquette officielle porte les indications suivantes :
 - « faculté germinative minimale 80 % »,
 - « destinées exclusivement à la France ».

Article 2

Les autres États membres sont autorisés à admettre, sous les conditions prévues à l'article 1^{er}, la commercialisation sur leurs territoires de 5 000 tonnes au maximum de semences de blé dur pour autant qu'elles soient destinées exclusivement à la France. L'étiquette officielle porte les indications prévues à l'article 1^{er} point b).

Article 3

Les États membres communiquent à la Commission, avant le 30 juin 1988, les quantités de semences commercialisées sur leurs territoires au titre de la présente décision. La Commission en informe les autres États membres.

Article 4

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 22 mars 1988.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° 125 du 11. 7. 1966, p. 2309/66.

⁽²⁾ JO n° L 49 du 18. 2. 1987, p. 39.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 22 mars 1988

autorisant le royaume de Belgique, la république fédérale d'Allemagne, la République française et le royaume des Pays-Bas à admettre temporairement la commercialisation de semences de lin textile ne répondant pas aux exigences de la directive 69/208/CEE du Conseil

(88/247/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive 69/208/CEE du Conseil, du 30 juin 1969, concernant la commercialisation de semences de plantes oléagineuses et à fibres ⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 87/480/CEE de la Commission ⁽²⁾, et notamment son article 16,

vu les demandes présentées par le royaume de Belgique, la république fédérale d'Allemagne, la République française et le royaume des Pays-Bas,

considérant que, en Belgique, en Allemagne, en France et aux Pays-Bas, la production de semences de lin textile répondant aux exigences de la directive 69/208/CEE a été déficitaire en 1987 et, de ce fait, ne permet pas de subvenir à l'approvisionnement de ces pays;

considérant qu'il est impossible de couvrir ces besoins de façon satisfaisante en recourant à des semences provenant d'autres États membres, ou de pays tiers, répondant à toutes les conditions fixées par la directive susmentionnée;

considérant qu'il convient dès lors d'autoriser la Belgique, l'Allemagne, la France et les Pays-Bas à admettre, pour une période expirant le 31 mai 1988, la commercialisation de semences soumises à des exigences réduites de l'espèce susmentionnée;

considérant qu'il paraît indiqué, en outre, d'autoriser d'autres États membres qui sont à même d'approvisionner la Belgique, l'Allemagne, la France et les Pays-Bas en ces semences ne répondant pas aux exigences de la directive précitée à admettre la commercialisation de telles semences pour autant qu'elles soient destinées à ces États membres;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent des semences et plants agricoles, horticoles et forestiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Le royaume de Belgique, la république fédérale d'Allemagne, la République française et le royaume des

Pays-Bas sont autorisés à admettre, pour une période expirant le 31 mai 1988, la commercialisation sur leurs territoires de 2 000 tonnes au maximum de semences de lin textile (*Linum usitatissimum L.*) des catégories « semences certifiées de la première reproduction », « semences certifiées de la deuxième reproduction », ou « semences certifiées de la troisième reproduction », qui ne répondent pas aux conditions de l'annexe II de la directive 69/208/CEE en ce qui concerne la faculté germinative minimale. Ce maximum s'applique à tous les quatre États membres ensemble.

Les exigences suivantes sont remplies :

- a) la faculté germinative atteint au moins 88 % des semences pures;
- b) l'étiquette officielle porte les indications suivantes :
 - « faculté germinative minimale : 88 % »,
 - « destinées exclusivement à la Belgique, à l'Allemagne, à la France ou aux Pays-Bas ».

Article 2

Les autres États membres sont autorisés à admettre, sous les conditions prévues à l'article 1^{er}, la commercialisation sur leurs territoires de 2 000 tonnes au maximum de semences de lin textile pour autant qu'elles soient destinées exclusivement à la Belgique, à l'Allemagne, à la France ou aux Pays-Bas. L'étiquette officielle porte les indications prévues à l'article 1^{er} deuxième alinéa point b).

Article 3

Les États membres communiquent à la Commission à la fin de chaque mois, jusqu'au 31 mai 1988, les quantités de semences certifiées et commercialisées sur leurs territoires au titre de la présente décision. La Commission en informe les autres États membres.

Article 4

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 22 mars 1988.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 169 du 10. 7. 1969, p. 3.

⁽²⁾ JO n° L 273 du 26. 9. 1987, p. 43.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 22 mars 1988

autorisant le Danemark à admettre temporairement la commercialisation de semences de pois fourragers ne répondant pas aux exigences de la directive 66/401/CEE du Conseil

(88/248/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive 66/401/CEE du Conseil, du 14 juin 1966, concernant la commercialisation des semences de plantes fourragères⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 87/480/CEE de la Commission⁽²⁾, et notamment son article 17,

vu la demande présentée par le Danemark,

considérant que, au Danemark, la production de semences de pois fourragers précoces à taille basse d'une teneur faible en tanin répondant aux exigences de la directive 66/401/CEE a été déficitaire en 1987 et, de ce fait, ne permet pas de subvenir à l'approvisionnement de ce pays;

considérant qu'il a été impossible de couvrir ces besoins de façon satisfaisante en recourant à des semences certifiées provenant d'autres États membres, ou de pays tiers, répondant à toutes les conditions fixées par la directive susmentionnée;

considérant qu'il convient dès lors d'autoriser le Danemark, pour une période expirant le 31 mai 1988, à permettre la commercialisation des semences de ladite espèce soumises à des exigences réduites;

considérant qu'il paraît indiqué, en outre, d'autoriser d'autres États membres, qui sont à même d'approvisionner le Danemark en ces semences ne répondant pas aux exigences de la directive précitée, à permettre la commercialisation de telles semences, pour autant qu'elles soient destinées au Danemark;

considérant que les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent des semences et plants agricoles, horticoles et forestiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Le Danemark est autorisé à admettre la commercialisation sur son territoire, jusqu'au 31 mai 1988, de 24 900 tonnes au maximum de semences de pois fourragers (*Pisum*

sativum L. partim) précoces, à taille basse, d'une teneur faible en tanin, de la catégorie « semences certifiées », ne répondant pas aux exigences relatives à la faculté germinative minimale prévues à l'annexe II de la directive 66/401/CEE pour autant que les conditions suivantes soient remplies :

- a) la faculté germinative atteint au moins 70 % des semences pures ;
- b) l'étiquette officielle porte les indications suivantes :
 - « faculté germinative minimale : 70 % »,
 - « destinées exclusivement au Danemark ».

Article 2

Les autres États membres sont autorisés à permettre, aux conditions prévues à l'article 1^{er}, la commercialisation sur leur territoire de 24 900 tonnes au maximum de semences de pois fourragers, pour autant qu'elles soient destinées exclusivement au Danemark.

L'étiquette officielle porte les indications prévues à l'article 1^{er} point b).

Article 3

Les États membres communiquent à la Commission, avant le 31 juillet 1988, les quantités de semences commercialisées sur leurs territoires au titre de la présente décision. La Commission en informe les autres États membres.

Article 4

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 22 mars 1988.

Par la Commission

Frans ANDRIESSEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° 125 du 11. 7. 1966, p. 2298/66.

⁽²⁾ JO n° L 273 du 26. 9. 1987, p. 43.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 25 mars 1988

**modifiant la décision 85/331/CEE relative à l'écoulement dans l'île du Man du
beurre de stock d'intervention du Royaume-Uni**

(Le texte en langue anglaise est le seul faisant foi.)

(88/249/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique euro-
péenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin
1968, portant organisation commune des marchés dans le
secteur du lait et des produits laitiers⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3904/87⁽²⁾, et
notamment son article 6 paragraphe 7,

considérant que la décision 85/331/CEE de la Commis-
sion⁽³⁾, modifiée par la décision 87/444/CEE⁽⁴⁾, prévoit
l'écoulement à prix réduit dans l'île du Man du beurre de
stock d'intervention du Royaume-Uni destiné à la fabrica-
tion de produits de pâtisserie, de glaces alimentaires et
autres produits alimentaires;

considérant que l'article 1^{er} paragraphe 2 de la décision
85/331/CEE prévoit qu'une quantité totale de 100 tonnes
de beurre peut être vendue pendant la période allant du
1^{er} avril 1985 au 31 mars 1988; qu'il y a lieu, compte
tenu des quantités restant à vendre, de proroger de douze
mois ladite période;

considérant que les mesures prévues à la présente décision
sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des
produits laitiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

À l'article 1^{er} paragraphe 2 de la décision 85/331/CEE, la
date du « 31 mars 1988 » est remplacée par celle du « 31
mars 1989 ».

Article 2

Le Royaume-Uni est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 25 mars 1988.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

(¹) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.
(²) JO n° L 370 du 30. 12. 1987, p. 1.
(³) JO n° L 173 du 3. 7. 1985, p. 24.
(⁴) JO n° L 240 du 22. 8. 1987, p. 33.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 28 mars 1988

portant approbation d'un deuxième programme applicable au secteur des œufs et de la viande de volaille, communiqué par le gouvernement britannique conformément au règlement (CEE) n° 355/77 du Conseil

(Le texte en langue anglaise est le seul faisant foi.)

(88/250/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 355/77 du Conseil, du 15 février 1977, concernant une action commune pour l'amélioration des conditions de transformation et de commercialisation des produits agricoles et des produits de la pêche ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 560/87 ⁽²⁾, et notamment son article 5,

considérant que, le 18 mai 1987, le gouvernement britannique a transmis à la suite du programme applicable au secteur des œufs et de la viande de volaille, approuvé par la décision 85/27/CEE de la Commission ⁽³⁾, un deuxième programme pour lequel il a présenté des données supplémentaires, les 4 et 12 novembre 1987;

considérant que ce deuxième programme vise à rationaliser et à adapter la transformation et la commercialisation des œufs et de la viande de volaille, de manière à accroître la compétitivité de ce secteur et à valoriser sa production; qu'il constitue donc un programme au sens de l'article 2 du règlement (CEE) n° 355/77;

considérant que l'approbation de ce deuxième programme ne peut porter sur les investissements concernant des produits ne figurant pas à l'annexe II du traité;

considérant que l'approbation de ce deuxième programme ne porte pas atteinte aux décisions concernant l'octroi d'une aide du Fonds aux termes de l'article 14 du règlement (CEE) n° 355/77, notamment eu égard à l'assurance à fournir quant au respect des exigences de l'article 9 paragraphe 1;

considérant que ce deuxième programme comporte suffisamment de données, telles que celles prescrites à l'article 3 du règlement (CEE) n° 355/77, qui sont de nature à

démontrer que les objectifs de l'article 1^{er} dudit règlement peuvent être atteints dans le secteur des œufs et de la viande de volaille;

considérant que le délai envisagé pour la mise en œuvre de ce deuxième programme ne dépasse pas les limites fixées à l'article 3 paragraphe 1 point g) dudit règlement;

considérant que les mesures prévues dans la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent des structures agricoles,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Le deuxième programme, relatif au secteur des œufs et de la viande de volaille, transmis par le gouvernement britannique le 18 mai 1987 et complété par des données supplémentaires les 4 et 12 novembre 1987, conformément au règlement (CEE) n° 355/77, est approuvé, à l'exception des investissements concernant les produits ne figurant pas à l'annexe II du traité.

Article 2

Le Royaume-Uni est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 28 mars 1988.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 51 du 23. 2. 1977, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 57 du 27. 2. 1987, p. 6.

⁽³⁾ JO n° L 13 du 16. 1. 1985, p. 26.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 28 mars 1988

concernant l'amélioration de l'efficacité des structures de l'agriculture au Royaume-Uni, conformément au règlement (CEE) n° 797/85 du Conseil

(Le texte en langue anglaise est le seul faisant foi.)

(88/251/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 797/85 du Conseil, du 12 mars 1985, concernant l'amélioration de l'efficacité des structures de l'agriculture ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1760/87 ⁽²⁾, et notamment son article 25 paragraphe 3,

considérant que le gouvernement britannique a communiqué le 12 janvier 1988, conformément à l'article 24 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 797/85, les dispositions administratives concernant la fixation du revenu de référence pour l'année 1988 ;

considérant que, conformément à l'article 25 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 797/85, la Commission doit décider si, en fonction de la conformité des dispositions mentionnées au règlement précité et compte tenu des objectifs de celui-ci ainsi que du lien nécessaire entre les différentes mesures, les conditions de la participation financière de la Communauté sont réunies ;

considérant que la fixation du revenu de référence pour l'année 1988 répond aux conditions de l'article 2 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 797/85 ;

considérant que les mesures prévues dans la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent des structures agricoles,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Les mesures prises au Royaume-Uni en application du règlement (CEE) n° 797/85 continuent à remplir, compte tenu des dispositions concernant la fixation du revenu de référence pour l'année 1988, les conditions pour une participation financière de la Communauté à l'action commune visée à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 797/85.

Article 2

Le Royaume-Uni est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 28 mars 1988.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 93 du 30. 3. 1985, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 167 du 26. 6. 1987, p. 1.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 28 mars 1988

concernant l'amélioration de l'efficacité des structures de l'agriculture en Belgique, conformément au règlement (CEE) n° 797/85 du Conseil

(Les textes en langues française et néerlandaise sont les seuls faisant foi.)

(88/252/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 797/85 du Conseil, du 12 mars 1985, concernant l'amélioration de l'efficacité des structures de l'agriculture ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1760/87 ⁽²⁾, et notamment son article 25 paragraphe 3,

considérant que le gouvernement belge a communiqué le 26 novembre 1987, conformément à l'article 24 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 797/85, les dispositions administratives concernant la fixation du revenu de référence pour l'année 1987;

considérant que, conformément à l'article 25 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 797/85, la Commission doit décider si, en fonction de la conformité des dispositions mentionnées au règlement précité et compte tenu des objectifs de celui-ci ainsi que du lien nécessaire entre les différentes mesures, les conditions de la participation financière de la Communauté sont réunies;

considérant que la fixation du revenu de référence pour l'année 1987 répond aux conditions de l'article 2 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 797/85;

considérant que les mesures prévues dans la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent des structures agricoles,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Les mesures prises en Belgique en application du règlement (CEE) n° 797/85 continuent à remplir, compte tenu des dispositions concernant la fixation du revenu de référence pour l'année 1987, les conditions pour une participation financière de la Communauté à l'action commune visée à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 797/85.

Article 2

La Belgique est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 28 mars 1988.

Par la Commission

Frans ANDRIESSEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 93 du 30. 3. 1985, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 167 du 26. 6. 1987, p. 1.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 28 mars 1988

portant approbation de la quatrième modification du plan d'éradication accélérée de la peste porcine classique présentée par la Grèce

(Le texte en langue grecque est le seul faisant foi.)

(88/253/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive 80/1095/CEE du Conseil, du 11 novembre 1980, fixant les conditions destinées à rendre et à maintenir le territoire de la Communauté indemne de peste porcine classique ⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 87/487/CEE ⁽²⁾, et notamment son article 6 paragraphe 4,

vu la décision 80/1096/CEE du Conseil, du 11 novembre 1980, instaurant une action financière de la Communauté en vue de l'éradication de la peste porcine classique ⁽³⁾, modifiée en dernier lieu par la décision 87/488/CEE ⁽⁴⁾, et en particulier son article 5,

considérant que, par la décision 83/484/CEE ⁽⁵⁾, la Commission a approuvé le plan d'éradication accélérée de la peste porcine classique présenté par la Grèce ;

considérant que, par les décisions 85/179/CEE ⁽⁶⁾, 86/51/CEE ⁽⁷⁾ et 87/202/CEE ⁽⁸⁾, la Commission a approuvé une première, une deuxième et une troisième modifications du plan initial ;

considérant que, par télex du 22 décembre 1987, les autorités grecques ont communiqué à la Commission des modifications à apporter au plan afin de tenir compte de l'évolution de la peste porcine classique en Grèce ;

considérant que, après examen, ce plan ainsi modifié s'est révélé conforme à la directive 80/217/CEE du Conseil, du 22 janvier 1980, établissant les mesures communautaires de lutte contre la peste porcine classique ⁽⁹⁾, et à la directive 80/1095/CEE et que, en conséquence, les conditions

de la participation financière de la Communauté sont toujours réunies ;

considérant que les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Le quatrième modification du plan d'éradication accélérée de la peste porcine classique présentée par la Grèce est approuvé.

Article 2

La modification du plan visée à l'article 1^{er} prend effet au 1^{er} janvier 1988.

Article 3

La République hellénique est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 28 mars 1988.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 325 du 1. 12. 1980, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 280 du 3. 10. 1987, p. 24.

⁽³⁾ JO n° L 325 du 1. 12. 1980, p. 5.

⁽⁴⁾ JO n° L 280 du 3. 10. 1987, p. 26.

⁽⁵⁾ JO n° L 264 du 27. 9. 1983, p. 23.

⁽⁶⁾ JO n° L 67 du 7. 3. 1985, p. 39.

⁽⁷⁾ JO n° L 68 du 11. 3. 1986, p. 6.

⁽⁸⁾ JO n° L 80 du 24. 3. 1987, p. 30.

⁽⁹⁾ JO n° L 47 du 21. 2. 1980, p. 11.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 29 mars 1988

portant approbation d'un deuxième programme relatif au secteur du lait et des produits laitiers en Bavière, conformément au règlement (CEE) n° 355/77 du Conseil

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi.)

(88/254/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 355/77 du Conseil, du 15 février 1977, concernant une action commune pour l'amélioration des conditions de transformation et de commercialisation des produits agricoles et des produits de la pêche⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 560/87⁽²⁾, et notamment son article 5,

considérant que, le 5 mai 1986, le gouvernement de la république fédérale d'Allemagne a communiqué un programme faisant suite au programme relatif au secteur du lait et des produits laitiers en Bavière, approuvé par la décision 80/1336/CEE de la Commission⁽³⁾ et complété par des données supplémentaires les 16 avril, 28 octobre et 9 décembre 1987;

considérant que ce deuxième programme a pour objet la rationalisation et la modernisation dans le secteur du lait et des produits laitiers, afin de renforcer la compétitivité de ce secteur et d'augmenter la valeur de ces produits; qu'il s'agit dès lors d'un programme au sens de l'article 2 du règlement (CEE) n° 355/77;

considérant que, compte tenu de la situation sur le marché du lait, l'approbation du programme ne peut porter sur les projets d'investissement:

- prévoyant une augmentation des capacités de l'utilisation du lait, si ces projets n'apportent pas en même temps la preuve qu'il sera procédé à l'arrêt de l'exploitation de capacités équivalentes,
- concernant la production de beurre, de sérum en poudre, de lait en poudre, de *butter-oil*, de lactose, de caséine et de caséinates,
- concernant la production d'autres produits entraînant des dépenses du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), section « garantie », qui, eu égard à la situation du marché, ne sont pas justifiables;

considérant que l'approbation de ce deuxième programme ne peut porter sur les projets d'investissements visant à la fabrication de produits, tels que certaines sortes de fromage, pour lesquels il existe déjà des capacités de

production excédentaires au sein de la Communauté européenne;

considérant que l'approbation de ce programme ne peut concerner les investissements visant à la fabrication de marchandises ne figurant pas à l'annexe II du traité;

considérant que, aux termes de l'article 3 du règlement (CEE) n° 355/77, ce deuxième programme comporte les données suffisantes indiquant que les objectifs visés à l'article 1^{er} dudit règlement peuvent être atteints en ce qui concerne le secteur du lait et des produits laitiers en Bavière; que le délai prévu pour la réalisation de ce deuxième programme ne dépasse pas la période fixée à l'article 3 paragraphe 1 point g) de ce règlement;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent des structures agricoles,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

1. Le deuxième programme relatif au secteur du lait et des produits laitiers en Bavière, présenté par le gouvernement de la république fédérale d'Allemagne le 5 mai 1986 et complété, en vertu du règlement (CEE) n° 355/77, les 16 avril, 28 octobre et 9 décembre 1987, est approuvé.

2. L'approbation ne porte pas sur les projets:

- prévoyant une augmentation des capacités de transformation du lait, si ces projets n'apportent pas la preuve qu'il sera procédé à l'arrêt de l'exploitation de capacités équivalentes,
- concernant le beurre, le sérum en poudre, le lait en poudre, le *butter-oil*, le lactose, la caséine et les caséinates,
- concernant d'autres produits entraînant des dépenses du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), section « garantie », qui, eu égard à la situation du marché, ne sont pas justifiables.

L'approbation de ce deuxième programme ne peut porter sur les projets d'investissement visant à la fabrication de produits, tels que certaines sortes de fromage, pour lesquels il existe déjà des capacités de production excédentaires au sein de la Communauté européenne.

L'approbation de ce programme ne peut concerner les investissements visant à la fabrication de marchandises ne figurant pas à l'annexe II du traité.

⁽¹⁾ JO n° L 51 du 23. 2. 1977, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 57 du 27. 2. 1987, p. 6.

⁽³⁾ JO n° L 384 du 31. 12. 1980, p. 1.

Article 2

La république fédérale d'Allemagne est le destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 29 mars 1988.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 29 mars 1988

autorisant la République italienne à procéder à une surveillance intracommunautaire des importations de certaines chaussures originaires de Corée du Sud de T'ai-wan

(Le texte en langue italienne est le seul faisant foi.)

(88/255/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 115 premier alinéa,

vu la décision 87/433/CEE de la Commission, du 22 juillet 1987, relative aux mesures de surveillance et de protection que les États membres peuvent être autorisés à prendre en application de l'article 115 du traité CEE⁽¹⁾, et notamment ses articles 1^{er} et 2,

considérant que, par le règlement (CEE) n° 561/88⁽²⁾, la Commission a institué un régime d'autorisations d'importations en Italie de certaines chaussures originaires de Corée du Sud et de T'ai-wan à l'intérieur de certaines limites ;

considérant que des disparités existent dans les conditions d'importation des produits en cause entre l'Italie et les autres États membres ; que ces disparités sont susceptibles de provoquer des détournements de trafic ;

considérant que, en vue de déceler rapidement ces détournements de trafic, le gouvernement italien a introduit auprès de la Commission des Communautés européennes une demande pour être autorisé à instaurer une surveillance intracommunautaire préalable des importations en question, originaires de Corée du Sud et de T'ai-wan et mises en libre pratique dans les autres États membres ;

considérant que la Commission a examiné si les importations en question étaient susceptibles de faire l'objet de mesures de surveillance intracommunautaire ; qu'il ressort de cet examen que des détournements de trafic se sont manifestés et risquent de se développer à l'avenir et de mettre ainsi en cause les objectifs poursuivis par le règlement (CEE) n° 561/88, et d'aggraver ou de prolonger les difficultés économiques du secteur de la production concernée, mises en évidence par ledit règlement ;

considérant que, dans ces conditions, il y a lieu d'autoriser l'Italie à instaurer une surveillance intracommunautaire des produits en question, originaires de Corée du Sud et

de T'ai-wan et mis en libre pratique dans les autres États membres,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La République italienne est autorisée à instaurer, jusqu'au 30 juin 1990, conformément à l'article 2 de la décision 87/433/CEE susvisée, une surveillance intracommunautaire des produits suivants originaires de Corée du Sud et de T'ai-wan :

Code NC	Désignation des marchandises
6401 92 à 6401 99 90	Chaussures étanches à semelles extérieures et dessus en caoutchouc ou en matière plastique
6402 19 00 6402 20 00 6402 91 à 6402 99 99	autres chaussures à semelles extérieures et dessus en caoutchouc ou en matière plastique
6403 19 00 6403 20 00 6403 51 à 6403 99 99	Chaussures à semelles extérieures en caoutchouc matière plastique, cuir naturel ou reconstitué et dessus en cuir naturel
6404	Chaussures à semelles extérieures en caoutchouc, caoutchouc, matière plastique, cuir naturel ou reconstitué et dessus en matières textiles
6405	autre chaussures

Article 2

La République italienne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 29 mars 1988.

Par la Commission

Willy DE CLERCQ

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° L 238 du 21. 8. 1987, p. 26.⁽²⁾ JO n° L 54 du 1. 3. 1988, p. 59.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 29 mars 1988

modifiant la décision 87/257/CEE relative aux établissements des États-Unis d'Amérique en provenance desquels les États membres peuvent autoriser de l'importation viandes fraîches

(88/256/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive 72/462/CEE du Conseil, du 12 décembre 1972, concernant des problèmes sanitaires et de police sanitaire lors de l'importation d'animaux des espèces bovine et porcine et des viandes fraîches en provenance des pays tiers⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 87/64/CEE⁽²⁾, et notamment son article 4 paragraphe 1,

considérant que, pour pouvoir être autorisés à exporter des viandes fraîches vers la Communauté, les établissements situés dans les pays tiers doivent répondre aux conditions générales et particulières fixées par la directive 72/462/CEE;

considérant que les États-Unis d'Amérique ont transmis, conformément à l'article 4 paragraphe 3 de la directive 72/462/CEE, une liste des établissements autorisés à exporter vers la Communauté économique européenne;

considérant que la liste des établissements des États-Unis d'Amérique agréés pour l'importation de viandes fraîches dans la Communauté a été établie initialement dans la décision 87/257/CEE de la Commission⁽³⁾;

considérant que la décision 87/257/CEE, modifiée par la décision 88/66/CEE⁽⁴⁾, permet aux États membres de continuer à autoriser l'importation de viandes fraîches en provenance d'établissements figurant sur une liste communiquée par la Commission aux États membres jusqu'au 31 mars 1988;

considérant qu'il est nécessaire de fixer une date limite pour l'introduction sur le territoire de la Communauté des viandes provenant de ces établissements et d'apporter cette précision dans la décision 87/257/CEE;

considérant que les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

À l'article 2 de la décision 87/257/CEE est ajouté l'alinéa suivant :

« Les viandes fraîches en provenance de ces établissements peuvent être introduites sur le territoire de la Communauté jusqu'au 22 avril 1988. »

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 29 mars 1988.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

(1) JO n° L 302 du 31. 12. 1972, p. 28.

(2) JO n° L 34 du 5. 2. 1987, p. 52.

(3) JO n° L 121 du 9. 5. 1987, p. 46.

(4) JO n° L 33 du 5. 2. 1988, p. 38.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 30 mars 1988

portant approbation des dispositions de mise en œuvre en Belgique du règlement (CEE) n° 2990/82 relatif à la vente de beurre à prix réduit aux bénéficiaires d'une assistance sociale

(Les textes en langues française et néerlandaise sont les seuls faisant foi.)

(88/257/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2990/82 du Conseil, du 9 novembre 1982, relatif à la vente de beurre à prix réduit aux bénéficiaires d'une assistance sociale ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 778/87 ⁽²⁾, et notamment son article 3 *bis* paragraphe 2,

considérant que l'article 3 *bis* du règlement (CEE) n° 2990/82 prévoit la communication par les États membres concernés des dispositions nationales qu'ils envisagent d'arrêter pour la mise en œuvre dudit règlement et leur approbation ou leur modification éventuelle par la Commission ;

considérant qu'il convient d'approuver à certaines conditions le projet communiqué par l'État belge le 8 janvier 1988 portant application du règlement (CEE) n° 2990/82 pour l'année 1988 ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Les dispositions nationales de mise en œuvre en Belgique du règlement (CEE) n° 2990/82 pour l'année 1988 sont approuvées à condition que les contrôles sur place portent notamment sur :

- les quantités achetées et les quantités distribuées,
- le registre des bénéficiaires en vue de vérifier si celui-ci est constamment à jour,
- le prix payé par les bénéficiaires.

Article 2

Le royaume de Belgique est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 30 mars 1988.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 314 du 10. 11. 1982, p. 26.

⁽²⁾ JO n° L 78 du 23. 3. 1987, p. 12.